

VISANT

L'AGENCE DE COORDINATION DE LA SCHL

Date d'émission : le 15 mai 2020 Date de clôture : le 10 juin 2020

N° de la DR : Renseignements : Tracy Rutherford RFP000145

Tél.: 613-748-2077

Courriel: trutherf@cmhc-schl.gc.ca

Classification de sécurité : NON CLASSIFIÉ

1 SECTION 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Aperçu de la section 1

Cette section fournit des renseignements généraux sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et sur la présente demande de propositions (DDP). Tous les termes commençant par une majuscule dans le présent document ont le sens qui leur est attribué dans le document de DDP ou dans le contrat type, sauf dans certains cas où l'on fait référence aux termes habituellement utilisés à la SCHL.

1.1.1 Définitions

SCHL	Société canadienne d'hypothèques et de logement
Entrepreneur	Proposant retenu pour effectuer les travaux
DDP	Demande de propositions
Proposants	Fournisseurs potentiels qui présentent une proposition en réponse à la DDP
Travaux	Tous les services devant être rendus par l'entrepreneur

1.2 Renseignements généraux sur la SCHL

La Société canadienne d'hypothèques et de logement (« SCHL ») est l'organisme fédéral responsable de l'habitation au Canada et a pour mandat d'aider les Canadiens à disposer d'un vaste choix de logements abordables et de qualité. Elle est une société d'État dirigée par un conseil d'administration qui relève du Parlement.

La SCHL compte environ 2 000 employés rattachés à son Bureau national à Ottawa et à ses cinq centres d'affaires régionaux au Canada : l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, la Colombie-Britannique et les Prairies et territoires.

Un profil complet de la SCHL est fourni à <u>www.cmhc-schl.gc.ca/fr</u>.

1.3 Objet de la demande de propositions

En publiant la présente DDP et en acceptant des propositions, la SCHL s'engage à appliquer le processus de manière équitable et transparente. La SCHL n'est aucunement obligée de recourir à quelques services que ce soit ou de rémunérer le Proposant pour des travaux effectués autres que ceux qui sont énoncés dans un contrat écrit conclu avec ce dernier.

La SCHL recourt à la DDP pour décrire ses besoins, demander à des fournisseurs de proposer des solutions, décrire les critères qui serviront à évaluer les propositions et à choisir un Proposant, et énoncer les modalités qui s'appliqueront au Proposant retenu pour la prestation des services ou la livraison des biens. En soumettant leur proposition, les Proposants conviennent d'être liés par les modalités de la présente DDP et par celles de leur proposition.

Dans le cadre du processus de DDP, on évalue la proposition et le Proposant en fonction de leur capacité à répondre aux exigences énoncées tout en offrant à la SCHL le meilleur rapport qualité-prix relativement aux exigences.

1.4 Base de données des fournisseurs

La SCHL utilise la base de Données d'inscription des fournisseurs (DIF) de **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada** en tant que liste officielle de fournisseurs.

Tous les Proposants doivent être inscrits auprès de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada avant de soumettre une proposition. Le numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) fourni à la suite du processus d'inscription doit apparaître dans la proposition. Les Proposants peuvent s'inscrire en ligne à https://achatsetventes.gc.ca/pour-les-entreprises/vendre-au-gouvernement-du-canada/s-inscrire-comme-fournisseur.

1.5 Calendrier des évènements

Le calendrier suivant présente les principales dates cibles du processus de la DDP. Les dates sont des objectifs que la SCHL peut modifier à son gré. Elles ne peuvent pas être considérées comme étant des modalités d'exécution de la DDP.

Date d'émission de la DDP et date de début pour la	
soumission des demandes de renseignements	15 mai 2020
Date limite pour les demandes de renseignements	22 mai 2020 à 14 h, heure d'Ottawa
Date limite pour émettre les addenda (réponses aux	
questions)	29 mai 2020
Date de clôture	10 juin 2020 à 14 h, heure d'Ottawa
Date limite pour l'évaluation – liste restreinte pour	
les présentations	19 juin 2020
Présentations	22 au 26 juin 2020
Évaluation – sélection du Proposant	Juillet 2020
Signature prévue de l'entente	Juillet 2020

1.6 Exigences obligatoires

La présente DDP renferme des exigences obligatoires, dont le caractère impératif (« obligatoire ») est indiqué par l'emploi des mots « doit », « devrait » et « devra » tout au long de la DDP. De plus, la présente DDP contient des exigences obligatoires liées à la présentation d'une proposition et des exigences techniques obligatoires, qui sont décrites dans la section 5 – Évaluation et sélection.

À sa discrétion raisonnable, la SCHL élimine du processus d'évaluation toute proposition qu'elle juge non conforme à l'une ou l'autre des exigences obligatoires. Nonobstant ce qui précède, la SCHL se réserve le droit de renoncer à certaines exigences obligatoires ou de les modifier au cours du processus de DDP si cela est nécessaire pour satisfaire son intention sous-jacente à la publication de la présente DDP. Si la SCHL décide de renoncer à une exigence obligatoire ou de modifier une exigence obligatoire, tous les Proposants en seront avisés et auront la possibilité de revoir leur proposition, tel qu'il est précisé au paragraphe 2.4.

1.7 Ligne de conduite de la SCHL sur les approvisionnements et l'environnement

La SCHL soutient pleinement le principe du développement durable. Dans le processus de DDP, elle accorde une importance à la fois au développement économique et à la préservation de l'environnement, pour aider à garantir que les actions d'une génération n'empêcheront pas les générations futures de jouir de la même qualité de vie. À cette fin, la SCHL s'est engagée à incorporer à ses méthodes d'approvisionnement de saines pratiques visant à protéger l'environnement.

1.8 Rétroaction du Proposant

La SCHL cherche à améliorer constamment ses documents d'appel de propositions et ses procédures. La SCHL apprécie les commentaires des Proposants visant ses DDP, qu'ils soient positifs ou négatifs. Étant donné qu'elle ne veut pas donner l'impression d'être influencée par une telle rétroaction au moment de choisir un Proposant, la SCHL demande aux Proposants de soumettre leurs commentaires après qu'un contrat a été signé ou que le processus de DDP a pris fin.

S'ils le souhaitent, les Proposants peuvent transmettre leurs commentaires à la personne dont les coordonnées se trouvent au paragraphe 2.4 en indiquant qu'il s'agit de la *Rétroaction d'un Proposant – RFP000145*. Si un Proposant relève dans la DDP une erreur importante pouvant empêcher la conduite équitable et objective du processus ou empêcher la SCHL de tirer le meilleur rapport qualité-prix du processus, il doit la signaler le plus rapidement possible en suivant le processus décrit au paragraphe 2.4.

1.9 Dépôt direct et déclaration en matière d'impôt sur le revenu

Tous les paiements et transferts de fonds effectués en vertu de tout contrat octroyé seront réalisés au moyen d'un dépôt direct par transfert électronique de fonds, à moins qu'une exception soit demandée dans la proposition et soit approuvée avant la signature d'un contrat.

À titre de société d'État fédérale, la SCHL est tenue, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de ses règlements connexes, de déclarer au moyen d'un feuillet T1204 supplémentaire les paiements qu'elle a versés aux entrepreneurs qui fournissent des produits ou des services. Les Proposants doivent par conséquent fournir dans leur proposition les renseignements requis, notamment leur numéro d'assurance sociale ou leur numéro d'entreprise, pour permettre à la SCHL de remplir le feuillet T1204 supplémentaire. L'entrepreneur doit remplir et signer le formulaire CMHC/SCHL 3085, « Formulaire de dépôt direct et renseignements aux fins de l'impôt du fournisseur », avant la prise d'effet de tout contrat octroyé. L'entrepreneur doit, pour la durée du contrat, veiller à ce que les renseignements fournis demeurent exacts et à jour. Il assume l'entière responsabilité quant aux erreurs dans les paiements ou les déclarations aux fins de l'impôt qui découlent de renseignements inexacts ou désuets et s'engage à indemniser la SCHL à cet égard.

Le reste de cette page est laissé vierge intentionnellement.

2 SECTION 2 – DIRECTIVES RELATIVES AU PROCESSUS DE SOUMISSION

2.1 Aperçu de la section 2

La section 2 contient les renseignements relatifs aux méthodes et règles de la SCHL visant le présent processus de DDP.

2.2 Attestation de soumission

L'attestation de soumission, jointe à l'annexe A, résume certaines des exigences obligatoires énoncées dans la DDP. Tel qu'il est mentionné au paragraphe 1.7, toute proposition doit aussi obligatoirement comporter une attestation de soumission (ou une reproduction exacte) signée par le Proposant.

Si un Proposant n'inclut pas d'attestation de soumission signée à sa proposition, il recevra un avis de la SCHL et aura 48 heures à compter de la réception de l'avis pour se conformer à cette exigence.

2.3 Directives de livraison et date de clôture (sur EBID)

Il incombe entièrement au Proposant de transmettre sa proposition dans les délais prescrits et à l'adresse exacte indiquée. Le Proposant assume tous les risques et toutes les conséquences découlant de l'omission de livrer la proposition à la SCHL. La SCHL n'assumera de tels risques ou responsabilités en aucune circonstance.

Pour les besoins de la présente section, l'heure de livraison correspond à l'heure enregistrée par le système de la SCHL recevant la proposition et non à l'heure à laquelle le Proposant l'a envoyée.

Veuillez noter que les transmissions à EBID ne doivent pas dépasser 10 Mo. On recommande aux Proposants de répartir la transmission des propositions de grande envergure en plusieurs fichiers de plus petite taille.

Pour chaque proposition reçue, un accusé de réception automatisé sera immédiatement transmis par EBID à l'adresse de courriel de l'expéditeur. On recommande fortement au Proposant n'ayant pas reçu d'accusé de réception dans les trente (30) minutes suivant l'expédition de la proposition de communiquer avec la personne-ressource désignée au paragraphe 2.4.

Veuillez noter que les transmissions électroniques ne sont pas nécessairement instantanées et qu'il peut s'écouler beaucoup de temps avant la réception. Le Proposant doit prévoir suffisamment de temps puisqu'il assume les risques liés aux retards dans la transmission et la réception.

2.3.1 Adresse d'expédition

La proposition et la documentation à l'appui doivent être expédiées par voie électronique à l'adresse de courriel suivante :

EBID@cmhc-schl.gc.ca

La ligne de mention objet doit préciser ce qui suit : RFP000145 et nom de l'entreprise.

Veuillez également indiquer le nombre de courriels envoyés, p. ex., courriel 1/1 ou 1/3, 2/3 et 3/3, selon le cas.

2.3.2 Format

La proposition peut être présentée en MS Word ou en PDF Adobe Acrobat.

La SCHL ne peut ouvrir les documents en format RTF ni les documents comprimés, qui ne seront donc pas considérés.

2.3.3 Ouverture et vérification des propositions

La SCHL ouvre toute proposition soumise sur EBID au plus tard à la date et à l'heure précisées dans la présente DDP afin de la vérifier. Si la proposition ne peut être ouverte, le Proposant en est avisé et a la possibilité de soumettre une version pouvant être ouverte dans les deux heures suivant la réception de l'avis à cet effet.

2.3.4 Date de clôture

La proposition doit <u>parvenir</u> exactement à l'endroit indiqué au paragraphe 2.3.1 ci-dessus au plus tard à la date de clôture suivante :

14 heures, heure locale d'Ottawa, le 10 juin 2020

Toute proposition en retard est automatiquement rejetée, et l'expéditeur en est avisé par courriel.

2.4 Demandes de renseignements

Toutes les questions au sujet de la présente DDP doivent être envoyées par courriel à la personneressource suivante :

Tracy Rutherford trutherf@cmhc-schl.gc.ca

Les modifications apportées au présent document de DDP n'entreront en vigueur que si elles sont communiquées par la SCHL par écrit, de la manière décrite ci-dessous. Il est donc fortement recommandé que les Proposants demandent que toute clarification, orientation ou modification soit fournie par écrit, puisque les renseignements donnés oralement par toute personne travaillant à la SCHL ne lient aucunement cette dernière.

Pour toute question posée par écrit qui, de l'avis de la SCHL, soulève un problème pouvant toucher tous les Proposants, la SCHL transmet une réponse à tous les Proposants, par courriel ou au moyen du site achatsetventes.gc.ca. L'identité du Proposant ayant fait la demande d'informations ne sera pas incluse dans la réponse. Si les questions sont de nature privée, il faut l'indiquer clairement.

S'il devient nécessaire de réviser une partie de la DDP à la suite d'une demande de renseignements ou pour n'importe quel autre motif, un ajout à la DDP est fourni aux Proposants par courriel.

La SCHL n'est aucunement obligée de répondre à une demande de renseignements, quelle qu'elle soit; elle seule déterminera, à son entière discrétion, si elle répondra aux demandes soumises. La SCHL ne peut pas garantir de réponse aux demandes de renseignements qu'elle reçoit après la date limite pour les demandes de renseignements.

2.5 Communication

Pendant l'évaluation des propositions, la SCHL se réserve le droit de joindre des Proposants afin d'obtenir des clarifications au sujet de leurs propositions, y compris à l'égard de la portée des services offerts. Toute communication se limite aux clarifications, et les Proposants n'ont pas le droit de réviser leur proposition au cours de ce processus.

2.6 Personne-ressource du Proposant

Le Proposant doit donner dans sa proposition le nom de la principale personne-ressource pour la SCHL au cours du processus d'évaluation. Le Proposant devrait aussi donner le nom d'une autre personne-ressource avec laquelle communiquer en l'absence de la personne-ressource principale.

2.7 Période de validité de la proposition

Toutes les propositions sont assorties de la condition implicite que les dispositions qui s'y trouvent, y compris toutes les dispositions relatives au devis, demeurent valides et lient le Proposant pour la durée du processus de DDP jusqu'à ce qu'un contrat soit négocié et signé.

2.8 Modification de la proposition

Des modifications peuvent être apportées à une proposition, à condition qu'elles soient transmises sous la forme d'un ajout à la proposition soumise antérieurement ou d'un éclaircissement de cette proposition, ou encore sous la forme d'une nouvelle proposition qui remplace et annule la proposition antérieure, et qu'elles soient reçues au plus tard à la date de clôture.

Tout ajout, éclaircissement ou nouvelle proposition doit être transmis de la façon indiquée au paragraphe 2.3, porter clairement l'indication « **RÉVISION** » et parvenir à la SCHL au plus tard à la date de clôture. Si une nouvelle proposition remplace une proposition antérieure, en totalité ou en partie, elle doit être accompagnée d'une déclaration claire énonçant les sections remplacées par la nouvelle proposition.

2.9 Propositions multiples

Le Proposant qui souhaite soumettre plus d'une (1) proposition peut le faire, à condition que chaque proposition soit conforme en elle-même aux directives et modalités de la présente DDP.

2.10 Autre solution acceptable

Il est possible de présenter dans un ajout à la proposition une autre option relative à un élément d'une proposition, quel qu'il soit.

Si l'autre proposition porte sur une exigence obligatoire, elle doit respecter cette exigence.

2.11 Responsabilité en cas d'erreur

Bien que la SCHL ait déployé des efforts considérables pour assurer l'exactitude et l'intégralité des renseignements fournis dans la présente DDP, il n'est pas exclu que cette dernière contienne des erreurs. La SCHL ne garantit pas l'exactitude des renseignements, et ceux-ci ne sont pas nécessairement complets ni exhaustifs. La SCHL n'est nullement responsable envers les Proposants pour toute perte ou tout dommage découlant d'une erreur que pourrait contenir la présente DDP,

quelle qu'en soit la cause. Les Proposants demeurent tenus d'effectuer leurs propres recherches, puis de se faire une opinion et de tirer leurs propres conclusions au sujet des questions qui y sont abordées.

En soumettant une proposition, les Proposants renoncent à toute réclamation ou action en justice envers la SCHL ou ses représentants découlant du présent processus de DDP ou de l'attribution de tout contrat subséquent, sauf s'ils ont la preuve d'une faute intentionnelle de la SCHL ou de ses représentants. Les Proposants acceptent de ne pas engager d'action en justice ni d'intenter tout autre recours contre la SCHL pour des dommages-intérêts découlant du présent processus de DDP ou de l'attribution de tout contrat subséquent. Le présent paragraphe constitue une entière renonciation du Proposant à son droit de réclamer des dommages-intérêts, sous réserve des exceptions énoncées cidessus.

2.12 Vérification de la proposition

Le Proposant autorise la SCHL à mener toute enquête qu'elle juge nécessaire pour vérifier le contenu de sa proposition.

2.13 Propriété de la proposition

Une fois soumis, toutes les propositions et tous les documents connexes deviennent la propriété de la SCHL et celle-ci détiendra tous les droits de propriété intellectuelle qui y sont rattachés. La proposition et les documents connexes ne sont pas retournés au Proposant. Le Proposant n'a droit à aucune rémunération pour les travaux qu'il a exécutés ou les documents qu'il a fournis pour préparer sa proposition.

Le Proposant garantit qu'il possède tous les droits nécessaires pour satisfaire à l'exigence ci-dessus. En outre, il renonce par les présentes à tous ses droits moraux sur la proposition et le matériel afférents en vertu de la législation sur les droits d'auteur et les cède à la SCHL ou a obtenu une renonciation en faveur de la SCHL. Le Proposant convient de signer tout document que la SCHL exige et par lequel il reconnaît le droit de propriété de la SCHL sur le matériel et renonce à ses droits moraux sur ledit matériel.

Toute information relative aux modalités et aux aspects financiers ou techniques de la demande qui est de nature exclusive ou confidentielle doit porter clairement la mention « PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE » ou « CONFIDENTIEL ». Ces mentions doivent figurer à côté de <u>chaque élément ou au haut de chaque page contenant des renseignements que le Proposant souhaite protéger contre une divulgation</u>.

La SCHL prendra des mesures pour empêcher la divulgation des documents et des renseignements fournis par le Proposant qui portent cette indication. Indépendamment de ce qui précède, la SCHL n'encourra aucune responsabilité à l'égard du Proposant en cas de communication accidentelle et involontaire de renseignements exclusifs.

Le Proposant doit également savoir que la SCHL, en qualité de société d'État, est assujettie à la législation fédérale relative à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels. Il arrive que les renseignements soumis à la SCHL par des tiers doivent être divulgués, en vertu des lois fédérales, dans certaines circonstances particulières. Dans ces cas, dans la mesure du possible, la SCHL déploiera tous les efforts raisonnables pour aviser le Proposant de la divulgation requise avant de communiquer les renseignements.

2.14 Renseignements exclusifs

Les renseignements sur la SCHL contenus dans le présent document de DDP doivent être considérés comme étant des renseignements exclusifs de la SCHL. Ils sont offerts dans le seul but de donner au Proposant les renseignements nécessaires à la préparation de sa réponse à la DDP. Les Proposants et autres lecteurs du présent document ne peuvent utiliser les renseignements contenus dans la DDP à d'autres fins.

2.15 Mention de la SCHL

Le Proposant convient de ne pas utiliser, de quelque façon que ce soit, le nom, le logo ou toute autre marque officielle de la SCHL sans avoir reçu au préalable le consentement écrit de la SCHL.

2.16 Déclaration relative aux gratifications

En soumettant une proposition, le Proposant certifie qu'aucun de ses représentants, particuliers ou entités qui lui est associé n'a offert ou donné de gratification (par exemple un divertissement ou un cadeau) ou tout autre avantage à un employé de la SCHL, un membre du Conseil d'administration ou un dirigeant nommé par le gouverneur en conseil dans l'intention d'obtenir un traitement de faveur de la SCHL.

2.17 Conflit d'intérêts

Le Proposant, ses mandants, employés et mandataires doivent éviter tout conflit d'intérêts réel ou apparent pendant le processus de DDP; ils doivent déclarer immédiatement à la SCHL tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent dès qu'ils en prennent connaissance. À la demande de la SCHL, le Proposant devra prendre des mesures pour supprimer le conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu.

Le Proposant retenu ne doit fournir à aucun tiers des services qui, dans les circonstances, pourraient raisonnablement donner lieu à un conflit d'intérêts entre les responsabilités du Proposant envers ce tiers et ses responsabilités envers la SCHL.

S'il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu à la satisfaction de la SCHL, celle-ci a le droit d'éliminer immédiatement le Proposant du processus de DDP ou de résilier le contrat subséquent. En cas d'élimination ou de résiliation, la SCHL n'aura plus aucune obligation que ce soit envers le Proposant.

2.18 Déclaration relative à la collusion dans les soumissions

En soumettant sa proposition, le Proposant certifie :

- (a) que les prix soumis dans sa proposition ont été fixés indépendamment de ceux des autres Proposants,
- (b) qu'il n'a pas sciemment divulgué les prix soumis, et qu'il ne les divulguera pas sciemment avant l'adjudication du contrat, que ce soit directement ou indirectement, à un autre Proposant ou concurrent,
- (c) qu'aucune tentative n'a été faite ni ne le sera pour inciter quiconque à soumettre, ou à ne pas soumettre, une proposition dans le but de restreindre la concurrence.

2.19 Proposition d'une coentreprise

La proposition d'une coentreprise doit représenter et indiquer convenablement les rôles et les responsabilités proposées de chaque partie participant à la coentreprise et fournir une description

détaillée des dispositions de la coentreprise proposée. Cette description doit, au minimum, énumérer les entreprises en question, indiquer depuis combien de temps existe leur entente (ou pendant combien de temps elle existera), préciser les biens et le ou les services que chaque partie fournirait et décrire les rôles et les responsabilités proposés de chaque partie.

Le Proposant doit désigner l'une des entités participant à la coentreprise comme personne-ressource pour le processus de DDP. Toutes les communications entre le Proposant et la SCHL se feront avec la personne-ressource.

La proposition d'une coentreprise doit être accompagnée d'une attestation de soumission signée par chaque entité participante conformément au paragraphe 2.2.

2.20 Interdiction de divulgation des renseignements de la SCHL

Dans le présent paragraphe, « renseignements de la SCHL » s'entend de tous les renseignements de nature confidentielle, y compris les renseignements personnels, qui sont gérés, obtenus, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés ou éliminés par la SCHL pour mener à bien le processus de DDP et pour répondre aux exigences de tout contrat en découlant. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les renseignements de la SCHL englobent tous les renseignements, sans égard à leur format, ainsi que les renseignements fournis directement ou indirectement au Proposant.

Il est entendu et convenu que le Proposant traitera tous les renseignements de la SCHL comme étant exclusifs, confidentiels et de nature délicate, sauf indication contraire par écrit de la SCHL. Le Proposant convient de restreindre l'accès aux renseignements de la SCHL aux personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements pour préparer la réponse du Proposant à la présente DDP ou pour exécuter les travaux ou fournir les services en application de tout contrat en découlant.

Le Proposant convient en outre que tous les renseignements de la SCHL sont assujettis aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information, lesquelles lient la SCHL, et que la SCHL considère que les renseignements de la SCHL relèvent de sa garde et de son contrôle en tout temps.

Le Proposant doit veiller à ce que les renseignements de la SCHL demeurent au Canada. Il convient formellement de conserver les renseignements de la SCHL (en format électronique ou imprimé) séparément de tous autres renseignements, par des moyens électroniques ou matériels. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le Proposant ne doit communiquer, diffuser ou divulguer à quiconque, notamment aux filiales, succursales ou partenaires du Proposant ou de ses sous-traitants, de quelque façon que ce soit, les renseignements de la SCHL, sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Il doit également veiller à ce que tout sous-traitant, revendeur ou mandataire ou toute autre personne dont les services ont été retenus pour l'exécution d'une partie des travaux ou des services prévus au contrat se conforme à cette obligation.

S'il est nécessaire de divulguer les renseignements de la SCHL en raison d'une exigence licite ou conformément à une assignation ou à un mandat émis légalement par un tribunal, une personne ou un organisme, le Proposant doit en avertir la SCHL dès qu'il constate un risque de divulgation de renseignements de la SCHL, de sorte que la SCHL puisse obtenir une ordonnance préventive ou se prévaloir de tout autre recours pertinent.

Si la divulgation de renseignements de la SCHL est requise par une loi valable et applicable, le Proposant convient, de concert avec la SCHL, d'agir de bonne foi pour empêcher l'accès aux

renseignements de la SCHL, ce qui comprend notamment prendre des mesures appropriées en droit afin d'empêcher la divulgation, fournir des renseignements et toute autre forme d'aide requise pour que la SCHL prenne des mesures appropriées en droit afin d'empêcher la divulgation et veiller à ce que la divulgation se limite strictement aux renseignements faisant l'objet d'une exigence licite.

Le reste de cette page est laissé vierge intentionnellement.

3 SECTION 3 – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

3.1 Aperçu de la section 3

La présente section de la DDP donne au Proposant l'information nécessaire pour préparer une proposition concurrentielle. L'Énoncé des travaux est une description complète des tâches à accomplir, des résultats à obtenir ou des biens à fournir.

3.2 Énoncé des travaux

3.2.2 Contexte et objectif

La SCHL est à la recherche d'entreprises qualifiées capables de lui offrir le meilleur rapport qualitéprix, ou la « meilleure valeur globale », pour planifier, élaborer et mettre en œuvre un certain nombre de campagnes de marketing ciblant les publics jugés prioritaires dans les canaux de publicité traditionnels et numériques.

Le Proposant soutiendra l'équipe Communications et marketing de la SCHL et collaborera avec elle afin d'atteindre les objectifs opérationnels et de maximiser le rendement du capital investi.

Dans le cadre de la présente DDP, la SCHL sollicite des propositions de Proposants ayant fait leurs preuves dans les domaines suivants :

- Élaboration et mise en œuvre de stratégies générales et de stratégies visant des campagnes axées sur les clients, et consultations à leur sujet
- Planification et achats médias; optimisation
- Mise au point de systèmes d'analyse, de suivi et de mesure
- Marketing du contenu

Il est prévu que le contrat aura une durée initiale de deux (2) ans et qu'il pourra être renouvelé pour trois périodes optionnelles d'un (1) an.

3.2.3 Portée des travaux

Énoncé des travaux

Le Proposant retenu sera en mesure de fournir ce qui suit :

Marketing*, publicité traditionnelle et numérique

- Consultation, puis élaboration et mise en œuvre de campagnes stratégiques générales et de campagnes axées sur les clients
- Planification et achats médias; optimisation
- Mise au point d'outils de mesure pour l'analytique, le suivi et le rendement (y compris le rendement du capital investi)
- Marketing du contenu (référencement naturel, marketing par courriel, médias sociaux, etc.)
- Conception créative (au besoin)

^{*} Les Proposants qui ont de l'expérience en marketing social (aussi appelé « marketing des causes sociales ») devraient souligner cette capacité. Il s'agit d'un ensemble de compétences qui devrait être mis en évidence, car la SCHL pourrait en faire une priorité au cours des prochaines années.

Le Proposant retenu fournira des conseils et des services professionnels bilingues. Puisque la SCHL est une société d'État comprenant divers secteurs d'activité, plusieurs campagnes cibles peuvent avoir lieu à différents moments, parfois simultanément. L'agence sera responsable d'intégrer tous les projets dans le but de réaliser des campagnes nationales efficaces et cohérentes en harmonisant le plus possible les stratégies individuelles et les occasions offertes à l'échelle de la SCHL. Chaque campagne ciblée s'adressera à des publics précis et transmettra des messages qui répondent à ses buts et objectifs. Les publics des campagnes comprennent les consommateurs (B2C) et les entreprises (B2B). Il importe de souligner que les entreprises sont le public prioritaire de la SCHL.

Le Proposant retenu pourrait devoir fournir des services de développement Web. L'agence pourrait être appelée à créer des pages de renvoi qui appuieraient les efforts de la campagne. Le Proposant doit démontrer qu'il a fait ses preuves dans la réalisation de travaux de conception et de développement Web en vue de leur mise en œuvre dans des systèmes de gestion de contenu Web. Sitecore est notre système de gestion de contenu. Avoir déjà utilisé Sitecore 8 ou 9 constitue un atout. Cela implique de posséder de l'expérience et une expertise en stratégie de conception Web, en conception de l'information, en conception de l'expérience utilisateur et en conception visuelle créative.

Les services fournis par le Proposant iront de la prestation de conseils stratégiques à celle de services créatifs. Les travaux comprendront notamment les suivants :

- (a) Agir à titre de conseiller stratégique auprès de la SCHL pour tout ce qui concerne les campagnes de marketing intégrées et de publicité, les campagnes sur les médias sociaux et les campagnes relatives à la marque. Le Proposant élaborera des stratégies personnalisées pour accroître la visibilité de la SCHL en tant que voix du Canada en matière d'abordabilité du logement. Il recommandera des façons d'optimiser le budget de publicité de la SCHL, ce qui veut dire déterminer les meilleurs médias et les meilleures sources pour atteindre les publics cibles et élaborer des campagnes numériques, traditionnelles et sur les médias sociaux.
- (b) Le Proposant devra aussi fournir divers services créatifs, de gestion de la production et médiatiques liés à la création, à l'exécution, à la gestion et à l'évaluation de campagnes, comme l'optimisation des médias sociaux et l'interprétation des mesures dont les recommandations découleront, etc.
- (c) Fournir des services d'orientation créative, de conception, de rédaction publicitaire, de traduction, de révision, de mise en page et de correction d'épreuves conformément à la stratégie de la Société et à la stratégie de marque et conformément aux pratiques exemplaires en matière de communications et de marketing (comme la rédaction d'annonces optimisées pour les moteurs de recherche). Fournir des services prépresse et coordonner l'impression, au besoin. Veiller à ce que les actifs mis au point respectent les exigences en matière d'accessibilité et soient conformes aux règles WCAG 2.0 niveau AA, pour l'accessibilité du contenu Web, le cas échéant.
- (d) Placer des annonces dans les médias et les endroits choisis, au moment opportun et de façon économique, conformément au plan média approuvé, et les optimiser. Fournir des services après publication pour confirmer que les annonces et les autres services connexes ont été exécutés selon le plan média approuvé et qu'ils atteignent les cibles de rendement.
- (e) Évaluer l'efficacité des campagnes de publicité et des campagnes sur les médias sociaux à l'aide d'une méthode et d'instruments de mesure éprouvés et exhaustifs, et produire rapidement des rapports à ce sujet. Une fois la campagne terminée, le Proposant devra produire une analyse

rétrospective complète comprenant l'interprétation des mesures, le rendement obtenu par rapport aux objectifs et des recommandations stratégiques.

- (f) Selon les directives de la SCHL, négocier des tarifs publicitaires nets, le positionnement des annonces publicitaires et d'autres modalités avec tous les médias, tout en respectant un budget établi. S'assurer que la SCHL place chaque annonce publicitaire au meilleur compte, obtient les meilleurs points d'exposition bruts (PEB), couverture et fréquence, tout en respectant le budget fondé sur les tarifs nets (en tant qu'agence agréée) ou les tarifs du gouvernement fédéral, selon le prix le plus faible. Le Proposant devra également rechercher et gérer des contrats avec d'autres médias, comme les moteurs de recherche, les plateformes de médias sociaux, les influenceurs et les outils dans ce domaine, les agences de marketing, les annonceurs de programmes et les sites créneaux. Au besoin, le Proposant cherchera à négocier la valeur ajoutée des médias choisis blogues, partages sur les médias sociaux, etc.
- (g) Le Proposant doit désigner un représentant commercial national entièrement bilingue (anglais et français) pour gérer le contrat de la SCHL de façon efficace en tenant compte des besoins du client.
- (h) Le Proposant devra rendre compte des travaux effectués pour la SCHL et fournir à la SCHL des rapports réguliers (chaque semaine ou aux deux semaines) ainsi que des rapports trimestriels et annuels décrivant tous les services exécutés ou offerts durant l'année. Le Proposant devra s'assurer de l'exactitude des factures pour annonces ou services connexes et de la présentation d'une mise à jour mensuelle sur tous les coûts (ce qui a été facturé par rapport au contrat avec l'agence de coordination). Le Proposant devra s'assurer que les travaux sont effectués conformément aux livrables décrits au paragraphe 3.3.
- (i) Fournir l'information requise à inclure dans la conception Web, conformément à la stratégie de la Société, à la stratégie de marque et aux pratiques exemplaires en matière de développement Web (p. ex., créer des pages Web qui sont conformes à WCAG 2.0 niveau AA et compatibles notamment avec Sitecore). Fournir des pages ou des composantes Web compatibles avec Sitecore, au besoin. Veiller à ce que les actifs mis au point respectent les exigences en matière d'accessibilité et soient conformes aux règles WCAG 2.0 niveau AA, pour l'accessibilité du contenu Web, le cas échéant. Les Proposants doivent être prêts à travailler en partenariat et en collaboration avec les ressources internes et d'autres ressources externes afin d'obtenir rapidement des résultats concluants.

3.3 Livrables

Plan stratégique

Le Proposant agira à titre de conseiller stratégique auprès de la SCHL pour tout ce qui concerne les campagnes de marketing, de publicité et sur les médias sociaux, se fondant sur une compréhension approfondie des objectifs/buts, des besoins et des enjeux de la SCHL, l'analyse de l'efficacité des campagnes précédentes, de même que des tendances et pratiques exemplaires.

Pour avoir une compréhension approfondie des objectifs/buts, des besoins et des enjeux de la SCHL, le Proposant devra fournir par écrit à la SCHL un plan stratégique annuel*, à une date fixée d'un commun accord. Le plan stratégique comprendra :

• une description de la position actuelle de la SCHL,

- les résultats de l'analyse environnementale, comme la recherche sur les pratiques exemplaires et les tendances émergentes,
- des stratégies sur mesure afin que la SCHL soit bien positionnée sur le marché,
- des recommandations sur la façon dont la SCHL peut tirer parti de sa marque et optimiser ses pratiques actuelles et son budget pendant l'année suivante,
- des recommandations sur les meilleures occasions médiatiques d'atteindre les publics visés,
- des propositions d'instruments de mesure pour juger de l'efficacité des campagnes nationales prévues pendant l'année suivante,
- une analyse de l'efficacité des campagnes de l'année précédente.

* Le Proposant sera également appelé à effectuer la planification stratégique de campagnes qui ne font pas partie du plan annuel, comme les campagnes de sensibilisation du public et la promotion des produits et des services de la SCHL. Le Proposant devra aider la SCHL à atteindre ses objectifs opérationnels.

Le Proposant rencontrera régulièrement les employés de la SCHL (soit en personne ou par l'intermédiaire de Skype et Microsoft Teams) pour recevoir des renseignements sur les besoins et les préoccupations de la SCHL et pour partager des informations sur les plans proposés, les pratiques exemplaires et les tendances en matière de publicité.

Plan média

Élaborer un plan média économique, complet, stratégique et multicanaux qui fait la promotion de la SCHL auprès de ses publics cibles, conformément aux directives données par la SCHL. Ce plan média doit inclure les médias numériques* et traditionnels, ce qui englobe la campagne publicitaire sur la notoriété de la marque de la Société et sa publicité pour promouvoir ses produits, ses services ou son expertise sur un marché interne. Ce plan média doit démontrer son efficacité maximale sur le plan des charges et son efficacité à mesurer avec exactitude le rendement du capital investi :

- rechercher, déterminer et recommander les meilleurs médias et endroits où placer des annonces pour atteindre les publics cibles,
- soumettre un plan média pour approbation aux représentants de la SCHL (initiateur) dans des délais convenus d'un commun accord,
- collecter et analyser des données sur les résultats du plan média approuvé,
- rendre régulièrement des comptes à la SCHL sur l'efficacité du plan média tout au long du cycle de vie de la campagne,
- présenter des factures détaillées, accompagnées des documents justificatifs, pour les activités du mois précédent.

Création d'annonces et services de gestion de la production

- Créer des annonces, conformément aux politiques de la SCHL, comme la politique sur l'image de marque de la SCHL, et des modèles d'annonce, pour cibler et toucher les marchés appropriés.
- Fournir des services de conception, de rédaction publicitaire, de traduction, de révision, de mise en page et de correction d'épreuves conformes aux pratiques exemplaires et au plan média approuvé.
- Soumettre tous les textes et maquettes aux représentants de la SCHL pour la correction d'épreuves et la mise au point définitive de l'annonce avant publication.

^{*} Une stratégie de référencement naturel sera intégrée au volet médias numériques du plan.

• Produire des ensembles de créations publicitaires pour les tests A/B.

Placement des annonces

- Placer des annonces dans les médias et les endroits choisis, au moment opportun, conformément au plan média, et les optimiser.
- Confirmer aux représentants de la SCHL que l'annonce a été faite conformément au plan média ainsi qu'aux lois, règlements et politiques applicables.
- Collaborer avec les équipes et les représentants du marketing sur les médias sociaux de la SCHL pour cibler et optimiser les efforts et rédiger des rapports à leur sujet.
- Partager les étiquettes et pixels de suivi de la SCHL, et s'en servir pour le repérage et le marketing de relance.
- Soumettre les preuves du placement.
- Placer des ensembles de créations publicitaires pour les tests A/B.
- Partager l'accès aux comptes de médias sociaux publicitaires dans la plateforme (Facebook Business Manager, LinkedIn Marketing Solutions, etc.)*.
- * L'animation de communauté peut être nécessaire à l'occasion si les ressources internes sont limitées.

Évaluation

Le Proposant doit :

- mettre au point un système d'analyse média et exécuter un processus de suivi et de mesure, notamment du rendement du capital investi,
- atteindre les cibles et les objectifs et prouver le succès de la campagne,
- surveiller les diverses tactiques médias, afin d'analyser leur efficacité et de proposer des modifications, le cas échéant.

Le Proposant doit fournir à la SCHL un rapport d'analyse écrit dans les 10 jours suivant la fin de la campagne.

Services administratifs bilingues pour le contrat

Le Proposant doit désigner un représentant commercial national entièrement bilingue pour administrer le contrat de la SCHL. Le représentant commercial national devra :

- agir à titre de point de contact central pour tous les aspects du contrat de la SCHL, y compris la facturation et les rapports,
- rendre des comptes régulièrement à la SCHL pour ce qui concerne l'administration des contrats et exécuter toute directive ou instruction donnée par la SCHL,
- gérer la prestation de services de publicité/marketing à la SCHL et assurer la conformité du Proposant avec le contrat,
- être disponible de 8 h à 17 h, heure de l'Est, les jours ouvrables,
- veiller à ce que les demandes de services reçues de la SCHL soient traitées adéquatement,
- fournir à la SCHL des rapports trimestriels et annuels décrivant tous les services exécutés ou offerts durant l'année,
- travailler avec la SCHL pour établir des procédures en vue d'administrer le plus efficacement possible le contrat de la SCHL,

• à la fin du contrat, fournir sur demande une aide de transition pour permettre le transfert des services ou des produits à la SCHL ou à un autre fournisseur de services.

3.4 Données de la SCHL

La présente section a pour objet d'énoncer les obligations du Proposant à l'égard de la technologie, des biens ainsi que des renseignements, des droits de propriété intellectuelle, des développements ou des renseignements confidentiels de la SCHL (les « données de la SCHL ») qui se trouvent sur son réseau, auxquels il a accès ou dont il a la garde ou le contrôle.

Les données de la SCHL doivent être hébergées au Canada. Toutes les données et l'information de la SCHL qui seront déplacées, archivées, sauvegardées, conservées sur des supports, créées dans le cadre des travaux ou y étant associées demeureront la propriété de la SCHL en tout temps et seront hébergées en conséquence. C'est pourquoi ces données devront être cryptées conformément aux exigences du gouvernement du Canada en matière de sécurité. Le format des données doit rester dans son format natif et ne doit pas être converti en format exclusif puisque la SCHL doit pouvoir accéder à ses données en tout temps.

4 SECTION 4 – EXIGENCES RELATIVES À LA PROPOSITION

4.1 Aperçu de la section 4

La proposition doit être organisée et soumise conformément aux directives de la présente section. La proposition doit être présentée en fonction des éléments suivants.

N°

- 4.3 Lettre de présentation
- 4.4 Table des matières
- 4.5 Résumé
- 4.6 Compétences du Proposant
- 4.7 Réponse à l'Énoncé des travaux
- 4.8 Plan de gestion du projet
- 4.9 Information financière
- 4.10 Autres renseignements
- 4.11 Devis estimatif

Les propositions très détaillées et inutilement volumineuses ne sont pas souhaitables. Le Proposant doit s'assurer de fournir des réponses complètes aux questions et de respecter les exigences relatives à la proposition, ainsi que d'éviter de soumettre du matériel superflu qui ne montre pas comment il compte répondre aux exigences.

Les exigences relatives à chaque élément sont décrites en détail ci-dessous.

4.2 Exigences obligatoires relatives à la proposition

Certaines exigences de la section 4 sont indiquées comme obligatoires. Voir le paragraphe 1.6, Exigences obligatoires.

4.3 Lettre de présentation Obligatoire

Le Proposant doit joindre à sa proposition une lettre de présentation rédigée sur son papier à en-tête et contenant ce qui suit :

- (a) une description de l'entreprise, de la coentreprise ou du consortium,
- (b) les noms des directeurs,
- (c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courriel de la personne-ressource principale pour la présente DDP, si ces données sont disponibles,
- (d) l'emplacement du bureau principal et des autres bureaux qui contribueraient à l'exécution du contrat.

4.4 Table des matières Obligatoire

Le Proposant doit inclure une table des matières correspondant aux titres des éléments de la proposition et à la numérotation qui sont donnés dans la présente section de la DDP. Il faut numéroter les pages de la proposition afin de permettre au comité d'évaluation de la consulter facilement.

4.5 Résumé

Obligatoire

La proposition doit comprendre un résumé mettant en évidence ce qui suit :

- (a) les grandes lignes de la proposition faisant ressortir les principaux éléments, les caractéristiques qui font qu'elle est supérieure (les innovations, les occasions de faire des économies, etc.),
- (b) un bref énoncé décrivant les compétences du Proposant qui répondront aux besoins de la SCHL.

4.6 Compétences du Proposant Obligatoire

La proposition doit comprendre les renseignements suivants à propos des compétences du Proposant :

- (a) Description de l'entreprise, âge, structure organisationnelle, nombre d'employés à temps plein et services spécialisés.
- (b) Expérience attestée de la prestation de campagnes multicanaux intégrées pour des clients semblables (comme de grandes sociétés d'envergure nationale exerçant des activités visant les entreprises (B2B) et les consommateurs (B2C)).
- (c) Expérience attestée de la prestation de services de publicité pour des clients semblables (comme de grandes sociétés d'envergure nationale dans les espaces entreprises et consommateurs).
- (d) Expérience attestée de la prestation de services sur les médias sociaux pour des clients semblables (comme de grandes sociétés d'envergure nationale exerçant des activités visant les entreprises (B2B) et les consommateurs (B2C)).
- (e) Curriculum vitae (ou l'équivalent) de toutes les personnes affectées au projet, y compris les soustraitants s'il y a lieu. Il est important et obligatoire de souligner qui serait désigné pour travailler avec la SCHL.
- (f) Références : liste d'au moins 2 contrats d'importance et de portée comparables que le Proposant exécute actuellement ou a exécutés au cours des 24 derniers mois. Pour chacun des contrats, le Proposant doit fournir les renseignements suivants : nom et adresse de l'entreprise cliente, nom et numéro de téléphone de la personne-ressource. La SCHL peut communiquer avec l'une ou plusieurs des personnes-ressources afin d'obtenir des renseignements sur la qualité des travaux effectués par le Proposant.
- (g) La façon dont l'entreprise prévoit assurer la prestation des services dans les deux langues.
- (h) Information au sujet de l'emplacement du ou des bureaux pour lequel un responsable doit répondre aux questions suivantes : si le Proposant obtient le contrat, quel bureau offrira les services de soutien? Combien d'employés se trouvent à ce bureau et quelle est l'expérience particulière de chacun par rapport aux travaux proposés?
- (i) Expérience attestée auprès des communautés autochtones et des nouveaux arrivants au Canada (un atout). Expérience de travail dans le cadre de campagnes de marketing social/de causes sociales ou de campagnes de recrutement/d'acquisition de talents (un atout). Expérience de travail dans le secteur du logement, du financement de l'habitation, de l'immobilier et de l'aménagement (un atout). Il n'est pas essentiel de posséder une expérience gouvernementale, mais celle-ci devrait être soulignée, s'il y a lieu.

4.7 Réponse à l'Énoncé des travaux Obligatoire

Dans cette section, le Proposant fournit des renseignements détaillés en fonction des spécifications données à la section 3, Énoncé des travaux. Suit une liste de certains des éléments de l'Énoncé des travaux auxquels le Proposant doit répondre. Cette liste ne doit pas être considérée comme étant exhaustive.

Le Proposant doit attester de son expérience liée à la prestation de services de publicité semblables à ceux qui sont exigés par la SCHL dans la présente DDP. Le Proposant doit soumettre une proposition écrite décrivant la façon dont chacune des spécifications énumérées au paragraphe 3.3, Énoncé des travaux, sera satisfaite.

- Compréhension manifeste de la portée des travaux et expérience pertinente de l'agence.
- Compréhension de la portée de l'ensemble du projet et étapes à suivre pour produire les livrables.
- Expérience antérieure dans l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies visant des campagnes de marketing intégrées à l'échelle nationale.
- Démarche et méthodologie stratégiques à l'égard du plan média pour le déroulement d'une campagne d'une durée de 12 mois remplissant efficacement les objectifs de la SCHL.
- Expertise démontrée en médias sociaux, de l'orientation stratégique à l'achat des médias et l'optimisation des canaux.

4.7.1 Échantillons de travaux antérieurs

De plus, le Proposant doit démontrer sa capacité à fournir le type de services demandés par la SCHL, tels que décrits à la section 3, en décrivant deux (2) campagnes de publicité générales numériques à l'échelle nationale, y compris les résultats, et deux (2) campagnes sur des médias sociaux précis ayant des publics cibles et pour lesquelles du contenu organique ou commandité ainsi que des occasions de mobilisation ont été utilisés, y compris les résultats; les campagnes doivent avoir été élaborées, mises en œuvre, gérées et évaluées au cours des deux années précédant la date de clôture de la présente DDP.

Pour chaque campagne, veuillez fournir des références, y compris les détails suivants :

- nommer le client,
- fournir le nom d'une personne-ressource et ses coordonnées (téléphone, courriel, etc.),
- indiquer le mois et l'année durant lesquels la campagne a été élaborée,
- décrire le rôle du Proposant,
- expliquer les objectifs et la stratégie de la campagne,
- nommer les publics cibles,
- nommer les médias utilisés et les raisons du choix de ces médias,
- fournir des exemples d'annonces (y compris des bannières) si possible,
- fournir des échantillons de produits pour lesquels l'accessibilité est appliquée, si possible,
- préciser quels instruments de mesure ont servi à évaluer l'efficacité des campagnes de publicité pour le recrutement, les résultats atteints et les moyens utilisés pour recueillir les données.

La SCHL accorde beaucoup d'importance aux résultats et à la prise de décisions fondées sur des données probantes. Les échantillons de travaux du Proposant doivent être fortement axés sur la production de rapports et les instruments de mesure, et démontrer de quelle façon le rendement est mesuré et communiqué.

4.8 Plan de gestion du projet Obligatoire

Le Proposant doit décrire son plan de gestion du projet, y compris ce qui suit :

(a) Démarche de gestion du projet. Le Proposant doit décrire sa démarche de gestion du projet et la structure organisationnelle de gestion du projet, ce qui comprend les niveaux de responsabilité et les liens hiérarchiques.

- (b) Contrôle de la qualité. Le Proposant doit décrire sa démarche de contrôle de la qualité, notamment :
 - les détails des méthodes employées pour assurer la qualité des travaux,
 - les mécanismes de réaction en cas d'erreurs, d'omissions, de retards, etc.
- (c) Rapports d'étapes à la SCHL. Le Proposant doit décrire sa méthode de production de rapports d'étapes, notamment les détails de ses rapports écrits et oraux.
- (d) Calendrier des travaux. Le Proposant doit décrire la méthode qu'il utilisera pour s'assurer de respecter le calendrier des travaux.
- (e) Interface avec la SCHL. Le Proposant doit décrire et expliquer :
 - ses points d'interface avec la SCHL,
 - tous les mécanismes d'interface.
 - la façon de résoudre les problèmes et les difficultés concernant l'interface.

4.9 Information financière Obligatoire

4.9.1 Vérification de la solvabilité

Les entreprises individuelles et les sociétés de personnes doivent inclure dans leur proposition une déclaration par laquelle elles donnent à la SCHL la permission d'exécuter au besoin une vérification de leur solvabilité.

4.9.2 Capacité financière

La SCHL se réserve le droit d'effectuer une évaluation de la capacité financière du ou des Proposants retenus. Si le Proposant est choisi en tant que Proposant retenu à l'issue du processus d'évaluation de la DDP, la SCHL demande l'information financière nécessaire à la confirmation de la capacité financière du Proposant, lequel doit donc fournir à la SCHL l'information suivante, selon le cas, dans les 72 heures suivant la demande transmise par la SCHL.

N.B. S'il ne se conforme pas aux exigences de la présente DDP visant l'information financière, telles qu'indiquées ci-dessus et dans la présente section, le Proposant retenu est exclu du processus de sélection et sa proposition est éliminée.

Sociétés de personnes, sociétés par actions, coentreprises et consortiums :

La SCHL a besoin des états financiers pour l'analyse de la capacité financière. Le Proposant doit fournir les états financiers détaillés signés et audités de sa société pour les trois (3) derniers exercices. Le Proposant doit accepter de divulguer toute autre information financière que la SCHL peut lui demander ultérieurement. Le rapport de l'auditeur doit être signé par un dirigeant compétent du cabinet d'audit. La SCHL n'accepte les états financiers non audités que s'ils sont accompagnés d'un rapport de mission d'examen signé pour chaque exercice. Des états financiers complets regroupent tous les documents suivants :

- 1. le rapport de l'auditeur (ou de mission d'examen)
- 2. le bilan
- 3. l'état des résultats
- 4. l'état des flux de trésorerie
- 5. les notes afférentes aux états financiers.

En ce qui concerne les coentreprises et les consortiums, chaque membre doit fournir l'information requise en fonction du type d'entreprise, tel qu'il est indiqué pour les sociétés de personnes ou les sociétés par actions ci-dessus. Dans le cas de personnes physiques (par opposition aux personnes

morales), chaque particulier concerné doit donner par écrit à la SCHL la permission d'exécuter une vérification de sa solvabilité.

4.10 Autre renseignements

Le Proposant peut fournir ici d'autres renseignements pertinents, mais n'est pas tenu de le faire.

4.11 Devis estimatif Obligatoire

Le Proposant doit fournir le coût de la solution qu'il propose.

Les prix et montants doivent être donnés en dollars canadiens et ne doivent pas comprendre la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) ou la taxe de vente provinciale (TVP), selon le cas, sauf indication contraire.

La TPS, la TVH ou la TVP, le cas échéant, s'ajoute au prix proposé par le fournisseur et est payée par la SCHL.

Le Proposant doit soumettre un prix fixe (ferme) (conformément à l'annexe C). De plus, le Proposant doit fournir une ventilation des coûts indiquant comment le prix fixe a été établi, compte tenu de ce qui suit :

Prestation de conseils stratégiques

- Élaboration d'un plan stratégique de publicité
- Prestation de recommandations aux représentants de la SCHL sur la manière d'atteindre les objectifs opérationnels
- Réunion semestrielle avec les représentants de la SCHL

Services créatifs, de gestion de la production et médiatiques

- Élaboration d'un plan média, y compris la recherche, la détermination et la recommandation de médias et d'endroits où placer les annonces pour joindre les publics cibles
- Création d'annonces (orientation créative, conception, rédaction, révision, traduction, mise en page, correction d'épreuves et prépresse)
- Services de placement d'annonces, y compris la confirmation donnée aux représentants de la SCHL que l'annonce a été placée conformément au plan média approuvé
- Rapport d'analyse dans les 10 jours de la fin de la campagne générale
- Optimisation des médias sociaux payés

Le Proposant convient de demander à la SCHL le remboursement de toutes les charges engagées dans le cadre de la prestation des services de publicité au prix coûtant, sans majoration, mais incluant tout rabais. Toute activité d'achat de temps ou d'espace dans les médias au nom de la SCHL sera effectuée selon le principe de la rémunération à l'acte, et la SCHL devra bénéficier de tous les rabais accordés par les médias. La SCHL ne verse aucune commission sur la publicité ou les services publicitaires.

La TPS, la TVH ou la TVP, le cas échéant, s'ajoute au prix proposé par le fournisseur et est payée par la SCHL.

4.12 Frais de déplacement

Tous les frais de déplacement doivent être inclus dans le coût total de la solution proposée. Le Proposant ne peut demander un remboursement à la SCHL pour des frais de déplacement distincts ou supplémentaires de quelque nature que ce soit engagés dans le cadre de tout contrat octroyé, à moins que la SCHL n'en convienne autrement. L'estimation des frais de déplacement doit être fondée sur les frais de déplacement admissibles qui seront directement engagés par le Proposant pour effectuer les travaux. Ces frais doivent être raisonnables et comparables aux charges autorisées par la Politique sur les déplacements de la SCHL.

5 SECTION 5 – ÉVALUATION ET SÉLECTION

5.1 Aperçu de la section 5

La section 5 décrit le processus qu'emploie la SCHL pour évaluer les propositions, choisir le ou les Proposants et mettre au point, puis signer, un contrat.

La SCHL s'engage à mener le processus d'évaluation de façon équitable et objective et à traiter tous les Proposants de la même façon. À cette fin, elle a établi des modalités détaillées et des critères d'évaluation qu'elle applique uniformément à tous les Proposants.

La SCHL entend mener le processus de DDP de façon à ce que la proposition qui offre le meilleur rapport qualité-prix à la SCHL, selon ses besoins opérationnels, soit sélectionnée. La proposition dont le coût est le plus bas ne sera pas nécessairement sélectionnée. La SCHL se réserve le droit de refuser une ou toutes les propositions, en totalité ou en partie, sur la base de ce principe.

5.2 Restriction des dommages

Sous réserve du paragraphe 2.11, le Proposant convient, en soumettant sa proposition, de n'exiger en aucune circonstance de dommages d'une valeur supérieure aux coûts raisonnables qu'il a engendrés dans la préparation de sa proposition. Le Proposant renonce à toute demande pour perte de profit ou pour tout autre dommage indirect ou spécial.

5.3 Tableau d'évaluation

Le Tableau d'évaluation qui se trouve à l'annexe B donne tous les critères qui servent à l'évaluation de chaque proposition. Les critères se fondent sur les exigences précisées dans la présente DDP.

5.4 Méthode d'évaluation

On examine chaque proposition afin de déterminer si elle est conforme à chacune des exigences obligatoires énoncées dans la présente DDP. La proposition doit respecter toutes les exigences obligatoires pour être admissible au processus d'évaluation. Toute proposition qui, de l'avis de la SCHL, n'est pas conforme à une ou plusieurs exigences obligatoires est éliminée du processus d'évaluation. La proposition qui répond à toutes les exigences obligatoires est jugée conforme et est soumise à l'évaluation.

Chaque proposition conforme est évaluée individuellement par chacun des membres du Comité d'évaluation, lequel est composé d'employés compétents. Les évaluateurs examinent chaque proposition et lui attribuent une note numérique sur la base des critères d'évaluation figurant dans le Tableau d'évaluation qui forme l'annexe B aux présentes. Une fois les évaluations individuelles terminées, les membres du Comité d'évaluation discutent et s'entendent sur la note finale de chaque proposition.

La proposition doit obtenir la note de passage indiquée pour chaque catégorie (dans le Tableau d'évaluation) pour ne pas être éliminée. Jusqu'à trois (3) des Proposants (le nombre sera déterminé par la SCHL à sa seule discrétion) ayant obtenu la meilleure note seront retenus pour l'étape de la présentation.

5.5 Présentation

Les Proposants présélectionnés seront invités à faire une présentation et à présenter les ressources proposées à la SCHL (la « présentation ») en personne sur place ou, selon la disponibilité de la SCHL, par vidéoconférence Skype. Le but de la présentation est de permettre aux Proposants d'aborder les principaux éléments de leur proposition, de permettre à un comité d'employés de la SCHL (« l'équipe d'évaluation ») d'obtenir toute clarification nécessaire à partir d'un ensemble de questions prédéfinies et de permettre aux membres de l'équipe d'évaluation de communiquer directement avec la ou les ressources proposées. Les présentations ne dureront pas plus d'une (1) heure. L'équipe d'évaluation peut, à sa discrétion, demander à un groupe d'employés de la SCHL (conseillers sans droit de vote) d'assister à la présentation.

5.6 Notation par le comité d'évaluation

La matrice de notation suivante a été élaborée pour aider l'équipe d'évaluation dans le processus de notation :

Note	Conclusion de l'évaluation	Description
10	Une description complète et claire qui dépasse les exigences des critères est fournie. Il n'y a aucune faiblesse ou lacune susceptible d'empêcher le Proposant de satisfaire aux exigences.	Exceptionnelle
9	Une description complète et claire de la capacité du Proposant à satisfaire aux critères est fournie. Il n'y aucune faiblesse ou lacune évidente susceptible d'empêcher le Proposant de satisfaire aux exigences.	Excellente
7 ou 8	Une description supérieure à la moyenne de la capacité du Proposant à respecter constamment les critères clés est fournie. Il se peut qu'il y ait des faiblesses ou des lacunes minimes, mais celles-ci n'empêcheraient pas le Proposant de satisfaire aux exigences.	Très bonne
5 ou 6	Une description de qualité moyenne de la capacité du Proposant à respecter les critères clés est fournie. Il se peut qu'il y ait des faiblesses ou des lacunes minimes, mais celles-ci n'empêcheraient pas le Proposant de satisfaire aux exigences.	Bonne
3 ou 4	Les renseignements fournis sont faibles et il n'y a qu'une description partielle de la capacité du Proposant à satisfaire aux critères. Il y a des incohérences et des lacunes qui pourraient empêcher le Proposant de satisfaire aux exigences.	Passable
1 ou 2	Très peu de renseignements ont été fournis pour évaluer la capacité du Proposant à satisfaire aux critères. Il y a des incohérences ou des lacunes graves qui risquent fortement d'empêcher le Proposant de satisfaire aux exigences.	Insatisfaisante
0	Peu ou pas de renseignements permettant d'évaluer la capacité du Proposant à satisfaire aux critères ont été fournis.	Pas de réponse

Les notes individuelles seront examinées et compilées pour produire une note moyenne, qui sera multipliée par le pourcentage de pondération pour chaque critère coté, à l'exception du devis estimatif, qui sera évalué de la façon décrite à l'annexe C.

5.7 Évaluation financière

La SCHL exécute une vérification de la solvabilité ou de la capacité financière du Proposant retenu avant d'entreprendre des pourparlers. L'évaluation se fait sur une base réussite/échec. Si les résultats sont satisfaisants, les pourparlers peuvent commencer. S'ils ne le sont pas, le Proposant retenu ne peut entamer de négociations et est disqualifié. L'évaluation financière se fonde sur l'information fournie par le Proposant, conformément au paragraphe 4.9 de la présente DDP.

5.8 Sélection du Proposant

L'acceptation d'une proposition n'oblige pas la SCHL à en incorporer une partie ou la totalité dans une entente contractuelle. Elle démontre plutôt la volonté de la SCHL d'entamer des négociations en vue de conclure un contrat satisfaisant avec une ou plusieurs parties.

Sans modifier l'intention ou le contenu de la présente demande de propositions ou de la proposition du Proposant retenu, la SCHL entame des négociations avec le Proposant retenu en vue de mettre la dernière main au contrat. Si, à quelque moment que ce soit, la SCHL détermine que le Proposant retenu ne peut répondre à ses exigences, elle peut mettre fin aux négociations. Si, à ce moment, la SCHL estime que le Proposant suivant peut répondre aux exigences, elle poursuit le processus avec ce dernier et ainsi de suite.

Tous les Proposants sont informés du Proposant retenu une fois le contrat signé.

Dénomination sociale

ANNEXE A – Attestation de soumission	
Par les présentes,	Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA)

- 1. reconnaît, en présentant une proposition, avoir lu et, à moins d'indication contraire dans sa proposition, est réputé accepter les modalités stipulées dans le contrat type s'il est appelé à signer un contrat avec la SCHL;
- 2. convient de se conformer à toutes les dispositions obligatoires du contrat type, telles que stipulées;
- 3. offre de fournir à la SCHL les services ou les produits décrits dans la présente proposition, au fur et à mesure des besoins et conformément à la demande de propositions;
- 4. offre les conditions stipulées dans la présente proposition, y compris tout devis estimatif, pour la période précisée au paragraphe 2.7 de la DDP;
- 5. atteste que l'entreprise, au moment de la présentation de sa proposition, respecte toutes les lois fiscales administrées par tous les ministères des finances provinciaux, territoriaux et fédéral et, plus particulièrement, qu'elle a produit toutes les déclarations requises en vertu de toutes les lois fiscales provinciales et fédérales et acquitté toutes les taxes exigibles en vertu de ces lois ou pris et maintenu des mesures satisfaisantes en vue de les régler;
- 6. déclare et garantit qu'en soumettant sa proposition ou en exécutant le contrat, elle n'est engagée dans aucun conflit d'intérêts réel ou apparent;
- 7. déclare et garantit qu'en soumettant la présente proposition, elle n'a bénéficié d'aucun avantage injuste, qu'il soit réel ou apparent, en obtenant des renseignements relatifs à la DDP qui n'ont pas été mis à la disposition des autres Proposants;
- 8. atteste que la présente proposition a été préparée de façon indépendante et sans collusion;
- 9. atteste qu'aucune gratification ni aucun cadeau en espèces visant à obtenir un contrat ou un traitement favorable en vertu de ce dernier n'a été offert à l'un ou l'autre des employés ou membres du Conseil d'administration de la SCHL ou à toute personne nommée par le gouverneur en conseil;
- 10. autorise la SCHL à mener toute enquête qu'elle juge appropriée pour vérifier le contenu de la proposition;
- 11. atteste, à moins de l'indiquer explicitement dans la proposition, que tous les renseignements relatifs aux prix sont fondés sur une prestation de services qui, à tout le moins, respecte entièrement toutes les normes de service existantes telles qu'elles sont indiquées dans l'Énoncé des travaux;
- 12. s'il s'agit d'une entreprise individuelle ou d'une société de personnes, donne à la SCHL la permission d'entreprendre des vérifications de la solvabilité des particuliers énumérés ci-dessous (nom, signature, adresse du domicile de chacun);
- 13. accepte, advenant l'acceptation de la présente proposition, d'entamer les négociations visant l'établissement d'un contrat conformément à la DDP et, après la conclusion du contrat avec la SCHL, s'engage à fournir la gamme complète des services prévus dans le contrat;
- 14. convient que toutes les réponses et le matériel connexe deviennent la propriété exclusive de la SCHL, que la SCHL ne les rendra pas et qu'elle ne remboursera pas au Proposant les frais liés aux travaux, aux déplacements ou aux documents requis pour la préparation de la réponse à la présente DDP;
- 15. accepte, si la SCHL le demande, de se soumettre et de soumettre toute personne relevant de sa responsabilité et devant effectuer les travaux décrits dans la présente DDP à une vérification de la fiabilité.

Signé ce	e jour du mois de	2020 à	, au Canada.
	s ne sont pas tenues d'appose e ou signataire autorisé.	r leur sceau. Il faut la .	signature d'un témoin pour la signature de chaque
Société/par	ticulier		
Signature du	u signataire autorisé		Nom et titre du signataire autorisé

Déclaration : j'ai le pouvoir d'engager l'entreprise.

ANNEXE B – TABLEAU D'ÉVALUATION

		Α	В	С	D
	CRITÈRES D'ÉVALUATION	PONDÉRATION	POINTS	NOTE DE	NOTE
		100 (Total)	1 à 10	PASSAGE	AxB
Co	mpétences du Proposant (paragraphe 4.6)	10		70	
•	Description de l'entreprise				
•	Expérience attestée de la prestation de services				
	de publicité				
-	Expérience attestée de la prestation de services				
	sur les médias sociaux				
•	Expérience confirmée dans la prestation de				
	services de médias numériques (Google,				
	publicité programmatique, référencement				
	naturel, marketing par courriel)				
•	Curriculums vitæ et descriptions de tâches				
•	Liste de références				
•	Façon dont l'entreprise prévoit assurer la				
	prestation des services dans les deux langues				
•	Information au sujet de l'emplacement du ou				
	des bureaux pour lequel un responsable doit				
	répondre aux questions suivantes : si le				
	Proposant obtient le contrat, quel bureau				
	offrira les services de soutien? Combien				
	d'employés se trouvent à ce bureau et quelle				
	est l'expérience particulière de chacun par				
	rapport aux travaux proposés?				
•	Expérience attestée avec les communautés				
	autochtones, un atout				
•	Expérience attestée avec les nouveaux arrivants				
	au Canada, un atout				
-	Expérience attestée avec la publicité pour le				
	recrutement et l'acquisition de talents, un atout				
-	Expérience confirmée du marketing social/de				
	causes sociales, un atout				
•	Expérience attestée avec le gouvernement et				
L	les sociétés d'État, un atout				
•	Expérience de travail confirmée dans le secteur				
	du logement, du financement de l'habitation,				
	de l'immobilier et de l'aménagement, un atout				
F.	nanca à l'Énancé des travers	3.5		245	
<u>K€</u>	ponse à l'Énoncé des travaux (paragraphe 4.7)	35		245	
	Compréhension manifeste de la portée des				
	travaux et expérience pertinente de l'agence				
•	Compréhension de la portée du projet et étapes				
	à suivre pour produire les livrables				

	T	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	
 Expérience antérieure dans l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies visant des campagnes de marketing intégrées à l'échelle nationale – les travaux concernant le recrutement et l'acquisition de talents, les Autochtones et le marketing social/de causes sociales constituent un atout Démarche et méthodologie stratégiques à l'égard du plan média pour le déroulement d'une campagne d'une durée de 12 mois remplissant efficacement les objectifs de la SCHL et démontrant le rendement du capita investi ou un autre type de rendement Expertise démontrée en médias sociaux, de l'orientation stratégique à l'achat de médias et l'optimisation 			
 Échantillons de travaux antérieurs (paragraphe 4.7.1) Description de deux (2) campagnes de publicité générales numériques à l'échelle nationale, y compris les résultats 	1	105	
 Description de deux (2) campagnes sur des médias sociaux pour lesquelles du contenu organique ou commandité a été utilisé, y compris les résultats 			
Les campagnes doivent avoir été élaborées, mises en œuvre, gérées et évaluées au cours des deux années précédant la date de clôture de la présente DDP. Des références doivent être fournies.			
 Plan de gestion du projet (paragraphe 4.8) Démarche de gestion du projet Méthodes et mécanismes de contrôle de la qualité Méthode employée pour les rapports d'étapes Calendrier des travaux Interface avec la SCHL: points, mécanismes, processus de résolution 		70	
 Devis estimatif (paragraphe 4.11) Tarification détaillée pour les services suivants : Prestation de conseils stratégiques Créations publicitaires (orientation créative, mise en page, coordination, etc.) Gestion de la production 	30		

 Planification des médias (planification, recherche, négociation, coordination, etc.) Rédaction publicitaire (y compris traduction) 			
TOTAUX	100		
Présentation	Oui	Non	

ANNEXE C – DEVIS ESTIMATIF

1. Directives à suivre pour remplir le devis estimatif

- a. Les tarifs proposés doivent être en dollars canadiens et ne doivent pas comprendre la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) ou la taxe de vente provinciale (TVP), selon le cas, sauf indication contraire.
- b. Les tarifs soumis par le Proposant doivent être exhaustifs et comprendre tous les coûts de main-d'œuvre et de matériel, de traduction, d'assurance, de livraison et d'installation, y compris les frais d'inspection préalables à la livraison, et tous les autres coûts indirects, y compris les droits ou autres frais exigés par la loi.
- c. Les frais de déplacement sont considérés comme des charges distinctes et seront remboursés conformément à la Politique sur les déplacements de la SCHL.
- d. Paragraphe 3.3 Autres services connexes. Les Proposants peuvent décrire les autres services connexes pouvant être offerts à la SCHL sur une base facultative. Ce tableau ne sera pas utilisé pour les évaluations.

2. Évaluation des devis estimatifs

Le devis estimatif compte pour 30 % de la note totale.

Le formulaire de l'annexe C sera utilisé pour évaluer les devis estimatifs.

Une note sera attribuée aux devis en fonction d'une formule des prix relatifs utilisant les taux indiqués dans le devis estimatif. Chaque Proposant recevra un pourcentage du nombre de points total possible affecté au prix, qui sera calculé selon la formule suivante :

prix total le plus bas ÷ prix total du Proposant × pondération = points pour le prix du Proposant

3. Devis estimatif

Devis estimatif (paragraphe 4.11)

PRESTATION DE CONSEILS STRATÉGIQUES					
Activités	Type de ressource suggérée (gestionnaire de compte, rédacteur, stratégie, etc.)	Nombre d'heures estimé	Taux horaire	Total	
 Élaboration d'un plan stratégique de publicité 					
■ Prestation de recommandations aux					
représentants de la SCHL sur la manière					
d'atteindre les objectifs opérationnels					
 Réunion semestrielle avec les représentants de 					
la SCHL					
SERVICES CRÉATIFS, DE GESTION DE LA PRODUCT	ION ET MÉDIATIQUES				
Activités	Type de ressource suggérée (gestionnaire de compte, rédacteur, stratégie, etc.)	Nombre d'heures estimé	Taux horaire	Total	
 Élaboration d'un plan média, y compris la recherche, la détermination et la recommandation de médias et d'endroits où placer les annonces pour joindre les publics cibles 					
 Création d'annonces (orientation créative, conception, rédaction, révision, traduction, mise en page, correction d'épreuves et prépresse) 					
 Services de placement d'annonces, y compris la confirmation donnée aux représentants de la SCHL que l'annonce a été placée conformément au plan média approuvé 					
 Évaluation/mesure/surveillance des tactiques médias 					
 Services administratifs bilingues pour le contrat 					
 Rapport d'analyse dans les 10 jours de la fin de la campagne générale 					
 Optimisation des médias sociaux payés 					
COÛT TOTAL DES SERVICES					
	Le Proposant peut offrir d'autres services connexes qui seraient optionnels pour la SCHL, en fonction de l'Énoncé des travaux à la Section 3.				
Coût des autres services connexes		•			
Description des services	Type de ressource suggérée	Nombre d'heures estimé	Taux horaire	Total	
			<u> </u>		

ANNEXE D – CONTRAT TYPE

Aperçu

La présente annexe D renferme un contrat type présentant les modalités de base proposées de l'accord qui découlera de la présente DDP. La SCHL se réserve le droit d'ajouter, de supprimer ou de réviser des modalités en cours de négociation.

Les modalités indiquées comme étant « obligatoires » dans la DDP ou le contrat type doivent être incluses dans le contrat. La proposition et toute la correspondance connexe provenant du Proposant, le cas échéant, doivent, dans la mesure souhaitée par la SCHL, faire également partie du contrat qui résultera de la DDP.

En présentant une proposition, le Proposant reconnaît avoir lu et, à moins d'indication contraire dans sa proposition, est réputé accepter les modalités stipulées dans le contrat type s'il est appelé à signer un contrat avec la SCHL.

Pour les besoins de la présente section, on entend par « entrepreneur » le Proposant choisi avec lequel la SCHL conclut un contrat.

CONTRAT TYPE

DOSSIER DE LA SCHL Nº Cliquez ici pour saisir du texte.

LE PRÉSENT CONTRAT (le « contrat »)

ENTRE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

Bureau national 700, chemin de Montréal Ottawa (Ontario) Canada K1A 0P7 (ci-après appelée la « SCHL »)

ET Cliquez ici pour saisir du texte.

```
(ci-après appelé « l'entrepreneur »)
(individuellement, une « partie », ou collectivement, les « parties »)
```

PAR LES PRÉSENTES, en contrepartie des engagements réciproques définis ci-après, la SCHL et l'entrepreneur conviennent de ce qui suit :

Article 1.0 – Services

- 1.1 L'entrepreneur convient de fournir un soutien publicitaire, marketing et stratégique, conformément à l'Énoncé des travaux formant l'annexe A des présentes (les « services »).
- 1.2 L'entrepreneur déclare qu'il possède les compétences et l'expérience requises pour fournir les services en conformité avec les modalités du contrat. L'entrepreneur garantit que les services seront fournis de façon professionnelle et en conformité avec les normes reconnues dans le secteur.

1.3 La liste complète des bureaux de la SCHL devant être desservis se trouve dans la DDP et fait partie du présent contrat.

Article 2.0 – Durée du contrat

- **2.1** Le présent contrat est d'une durée de 2 ans et s'échelonnera du 1^{er} août 2020 au 31 juillet 2022 (la « période initiale »).
- 2.2 Le présent contrat peut être prolongé, à la discrétion exclusive de la SCHL, pour trois (3) périodes supplémentaires d'un (1) an (la « période de prolongation »). La durée cumulative totale ne doit pas dépasser cinq (5) ans, y compris la période initiale.

2.3 Résiliation

Résiliation sans faute

Sans égard aux paragraphes 2.1 et 2.2, la SCHL peut résilier en tout temps le présent contrat pour quelque raison que ce soit sans pénalité et sans frais, moyennant un avis écrit de trente (30) jours.

Résiliation en cas de défaut de la part de l'entrepreneur

La SCHL peut, moyennant un avis écrit de dix (10) jours à l'entrepreneur, résilier sans pénalité et sans frais le présent contrat, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1. il y a inexécution substantielle du contrat de la part de l'entrepreneur, à moins que celuici ne rectifie la situation et n'indemnise la SCHL pour les préjudices ou les pertes causés d'une façon que la SCHL juge satisfaisante, à sa discrétion seule et absolue, laquelle n'est pas susceptible de révision, dans les vingt (20) jours civils suivant la réception d'un avis écrit par lequel la SCHL lui signale l'inexécution,
- 2. l'entrepreneur enfreint de nombreuses modalités du contrat, ce qui correspond globalement à une violation déterminante du contrat,
- 3. il y a changement de contrôle de l'entrepreneur, si ce contrôle est acquis, directement ou indirectement, au moyen d'une transaction unique ou d'une série de transactions liées, de l'acquisition de la totalité ou de la quasi-totalité de l'actif de l'entrepreneur par une entité, quelle qu'elle soit, ou d'une fusion de l'entrepreneur avec une autre entité en vue de la formation d'une nouvelle entité, à moins que l'entrepreneur ne puisse démontrer à la satisfaction de la SCHL qu'un tel évènement n'aura pas d'effet négatif sur sa capacité de fournir les services prévus dans le présent contrat,
- 4. l'entrepreneur déclare faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait une cession de biens au profit des créanciers ou fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution visant sa liquidation.

La SCHL peut résilier le présent contrat sans préavis si l'entrepreneur commet une inconduite grave, une fraude ou d'autres actes illégaux.

Obligations de la SCHL en cas de résiliation

Si un avis de résiliation est donné et sous réserve de la déduction de toute réclamation que la SCHL pourrait opposer à l'entrepreneur par rapport au contrat ou à sa résiliation, la SCHL doit verser à l'entrepreneur un montant correspondant à la valeur de tous les services fournis jusqu'à la date de l'avis, laquelle valeur est déterminée en fonction du ou des taux précisés dans le contrat. La SCHL verse ce paiement dans les trente (30) jours suivant la date de l'avis ou de la réception de la facture soumise par l'entrepreneur, la date la plus tardive étant retenue. Une fois ce paiement effectué, la SCHL n'a plus aucune obligation financière ou autre envers l'entrepreneur.

Obligations de l'entrepreneur en cas de résiliation

Au terme du contrat ou en cas de remise d'un avis d'intention de le résilier, l'entrepreneur doit immédiatement passer en revue tous les travaux en cours et les envoyer à la SCHL. L'entrepreneur fournit à la SCHL une aide raisonnable pendant la transition, aux taux précisés dans le contrat ou, si aucun taux n'est précisé, aux taux habituels de l'entrepreneur.

2.4 Aide aux fins de la résiliation

À compter de six (6) mois avant l'expiration du présent contrat ou de toute date antérieure à la demande de la SCHL, ou à compter de tout avis de résiliation ou de non-renouvellement du présent contrat, l'entrepreneur fournit à la SCHL l'aide raisonnable qu'elle lui demande aux fins de la résiliation, afin que les services puissent se poursuivre sans interruption ou effet négatif et que soit facilité le transfert ordonné des services à la SCHL ou à la personne désignée à cette fin.

Article 3.0 – Aspects financiers

- 3.1 En contrepartie de la prestation des services décrits à l'article 1.0, la SCHL convient de verser à l'entrepreneur un montant se fondant sur les honoraires de l'entrepreneur qui figurent à l'annexe B. Nonobstant ce qui précède, la responsabilité financière de la SCHL ne doit en aucune circonstance dépasser la somme de _______ \$ *à déterminer* pour les services fournis pendant la période initiale du contrat.
- 3.2 Le montant que la SCHL doit payer à l'entrepreneur en application du paragraphe 3.1 comprend l'ensemble des taxes, impôts et autres cotisations qui pourraient être payables, notamment la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), ou encore la taxe de vente au détail (TVD). Aucun autre montant de taxe, d'impôt ou de cotisation ne s'ajoute au montant payable à l'entrepreneur, sauf en cas d'entente expresse écrite entre l'entrepreneur et la SCHL.
- 3.3 Nonobstant le paragraphe 3.2, l'entrepreneur doit, s'il en a l'obligation et dans la mesure pertinente, percevoir la TPS/TVH ou la TVD et l'indiquer séparément sur chaque facture. Si l'entrepreneur doit percevoir la TPS/TVH, la facture qu'il émet doit porter son numéro de TPS/TVH. Si l'entrepreneur est aussi tenu de percevoir la taxe de vente du Québec (TVQ), il doit également indiquer sur la facture son numéro de TVQ. L'entrepreneur doit remettre à l'Agence du revenu du Canada ou à l'autorité taxatrice provinciale tous les montants des taxes perçues pour les services.

Tout paiement versé au fournisseur de services par la SCHL au titre du paragraphe 3.1 pour des services rendus au Canada est soumis à une retenue d'impôt de 15 %, comme l'exige le Règlement 105 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si de telles retenues d'impôt sont requises sur des montants payables à l'entrepreneur, la SCHL est tenue de faire ces retenues et de remettre les montants retenus régulièrement et rapidement à l'Agence du revenu du Canada.

3.4 Facturation

Pendant la durée, l'entrepreneur doit remettre à la SCHL lors de chaque étape ou jalon achevés des factures détaillées contenant une description des services fournis durant la période visée. L'entrepreneur doit accorder un délai de paiement de trente (30) jours après la réception de la facture sans exiger de frais d'intérêt. L'entrepreneur ne peut envoyer de facture avant d'avoir fourni les services.

Toutes les factures doivent faire référence au présent contrat et porter le numéro de dossier de la SCHL **à déterminer**.

Avant de verser quelque montant que ce soit à l'entrepreneur, la SCHL se réserve le droit de déterminer à sa discrétion seule et absolue si les services ont été fournis en conformité avec les modalités du contrat. Si les services ne répondent pas aux normes précisées dans le contrat, la SCHL peut prendre les mesures raisonnablement nécessaires pour remédier au manquement de l'entrepreneur, ce qui comprend, sans s'y restreindre, les mesures suivantes :

- a) ordonner à l'entrepreneur de reprendre les travaux qui n'ont pas été effectués en conformité avec le contrat,
- b) retenir le paiement,
- c) affecter les paiements dus à l'entrepreneur en compensation de toutes charges engagées par la SCHL pour remédier au défaut de l'entrepreneur,
- d) résilier le contrat pour cause de défaut.

3.5.1 Méthode de paiement

Tous les paiements aux termes du présent contrat sont effectués par transfert électronique de fonds (« TEF »). Il incombe à l'entrepreneur de fournir à la SCHL tous les renseignements énumérés à l'alinéa 3.5.2 nécessaires pour que le TEF soit effectué et pour tenir les renseignements à jour. Si la SCHL est incapable de faire le paiement par TEF, l'entrepreneur convient d'accepter un paiement par chèque ou par un autre mode convenant aux deux parties.

3.5.2 Dépôt direct et déclaration en matière d'impôt sur le revenu

À titre de société d'État fédérale, la SCHL est tenue, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de ses règlements, de déclarer au moyen d'un feuillet T1204 supplémentaire les paiements qu'elle a versés aux entrepreneurs qui fournissent des produits ou des services. La SCHL doit par conséquent obtenir des entrepreneurs les renseignements nécessaires, notamment le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise de l'entrepreneur, pour pouvoir faire le paiement par TEF et remplir le feuillet T1204 supplémentaire. L'entrepreneur doit remplir et signer le formulaire d'information sur le fournisseur avant l'entrée en vigueur du contrat.

L'entrepreneur doit, pour la durée du contrat, veiller à ce que les renseignements fournis demeurent exacts et à jour. Il assume l'entière responsabilité quant à tout paiement ou déclaration en matière d'impôt erronés découlant de renseignements inexacts ou désuets.

3.6 Audit

L'entrepreneur tient des livres et comptes standard, en bonne et due forme, pendant la durée du contrat et pour une période de trois (3) ans suivant la fin du contrat. Vous convenez de permettre aux auditeurs internes et externes de la SCHL d'examiner, à tout moment raisonnable, tous dossiers relatifs aux services mentionnés dans les présentes.

L'entrepreneur convient de fournir aux auditeurs internes ou externes de la SCHL des documents originaux suffisants pour l'exécution de quelqu'audit que ce soit. Tout audit peut être mené sans avis préalable, mais la SCHL convient de coopérer avec l'entrepreneur dans la réalisation de tout audit afin d'éviter les interruptions dans les activités quotidiennes et de préserver la confidentialité de tout renseignement exclusif divulgué.

Article 4.0 – Modalités générales

4.1 Droits de propriété intellectuelle

La SCHL est l'unique propriétaire de tous les documents, rapports et autres travaux produits en application du présent contrat dès qu'ils existent, et elle détient tous les droits de propriété intellectuelle à leur égard. L'entrepreneur garantit qu'il détient des droits suffisants pour se conformer à cette modalité et qu'il a obtenu toute renonciation nécessaire aux droits moraux, conformément à la législation sur les droits d'auteur. Dès que le matériel existe, l'entrepreneur cède par les présentes tous les droits sur le matériel à la SCHL et convient de signer à la demande de la SCHL un document reconnaissant la propriété de la SCHL sur le matériel et les travaux produits et portant renonciation à ses droits moraux sur ce matériel et ces travaux.

Rien dans le présent contrat ne vise à modifier les droits de propriété intellectuelle préexistants des parties ni nul renseignement personnel, qu'il soit ou non déterminé comme étant confidentiel.

4.2. Confidentialité et interdiction de divulgation des renseignements de la SCHL

Dans le présent paragraphe, « renseignements de la SCHL » s'entend de tous les renseignements de nature confidentielle, y compris les renseignements personnels, qui sont sous la garde et le contrôle de la SCHL et qui sont gérés, obtenus, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés ou éliminés relativement à la prestation des services, sans égard à la façon dont ils ont été obtenus. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les renseignements de la SCHL englobent les données dans tous les formats et les renseignements obtenus directement ou indirectement par l'entrepreneur.

L'entrepreneur comprend la nature délicate des renseignements de la SCHL et convient de traiter tous les renseignements de la SCHL comme étant exclusifs, confidentiels et de nature délicate, pendant la durée du contrat et après son expiration, sauf indication expresse contraire par écrit de la SCHL. L'entrepreneur convient aussi de restreindre l'accès aux renseignements de la SCHL aux personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements pour fournir les services et qui sont liées par une obligation de confidentialité aussi stricte que celle qui est prévue dans le présent contrat.

En cas de violation de la confidentialité, l'entrepreneur avisera immédiatement la SCHL et coopérera avec elle dans la mesure nécessaire pour y remédier.

Lorsque les services sont de nature délicate, la SCHL peut exiger que l'entrepreneur fournisse, pour toute personne engagée dans l'exécution des services, un serment de discrétion.

En outre, l'entrepreneur convient que la SCHL considère que les renseignements de la SCHL relèvent de sa garde et de son contrôle en tout temps et que tous les renseignements qui relèvent de la garde et du contrôle de la SCHL sont assujettis aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information.

L'entrepreneur retourne à la SCHL ou détruit, sans le reproduire, tout document qui lui a été fourni pour l'exécution des services immédiatement après l'expiration du contrat. En ce qui concerne les documents qui ne sont pas retournés à la SCHL, l'entrepreneur fournit une preuve rapportée par serment de la destruction des documents.

L'entrepreneur doit veiller à ce que les renseignements de la SCHL demeurent au Canada. Il convient formellement de conserver les renseignements de la SCHL, en format électronique ou imprimés, séparément des autres renseignements, par des moyens électroniques ou matériels. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, l'entrepreneur ne doit pas communiquer, diffuser ou divulguer de quelque façon que ce soit les renseignements de la SCHL à quiconque, notamment aux filiales, succursales ou partenaires de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants, sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Il doit également veiller à ce que tout sous-traitant, revendeur, mandataire ou autre entité dont les services ont été retenus pour l'exécution d'une partie des services prévus au contrat se conforme à cette obligation.

S'il est nécessaire de divulguer les renseignements de la SCHL en raison d'une exigence licite ou conformément à une assignation ou à un mandat émis légalement par un tribunal ou une autre autorité compétente, l'entrepreneur doit en avertir la SCHL dès qu'il constate un risque de divulgation de renseignements de la SCHL, de sorte que la SCHL puisse obtenir une ordonnance préventive ou se prévaloir de tout autre recours pertinent.

Si la divulgation de renseignements de la SCHL est requise par une loi valable et applicable, l'entrepreneur convient de prendre, de concert avec la SCHL, toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'accès aux renseignements de la SCHL, ce qui comprend notamment prendre des mesures appropriées en droit afin d'empêcher la divulgation, fournir des renseignements et toute autre forme d'aide requise pour que la SCHL prenne des mesures appropriées en droit afin d'empêcher la divulgation et veiller à ce que la divulgation se limite strictement aux renseignements faisant l'objet d'une exigence licite.

4.3. Indemnisation par l'entrepreneur

L'entrepreneur convient d'indemniser et de dégager de toute responsabilité la SCHL, ses dirigeants, ses employés et ses mandataires de tout dommage, perte, coût, charge, réclamation, demande, action, poursuite ou autre procédure de quelque nature que ce soit, y compris les frais juridiques, découlant ou résultant d'un acte ou d'une omission de l'entrepreneur lié à l'exécution des services. La SCHL prendra en charge sa part proportionnelle des pertes ou dommages si ses actions y ont contribué. L'indemnisation s'applique, que l'action, la

poursuite ou l'instance soit intentée au nom de la SCHL ou au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur est entièrement responsable devant la SCHL des actions et des omissions (y compris la négligence) de ses sous-traitants et des personnes travaillant directement ou indirectement pour les sous-traitants, comme si l'entrepreneur était lui-même l'auteur de ces actions ou omissions.

La SCHL a le droit de prendre en charge sa propre défense en tout temps, à la condition qu'elle en assume les coûts.

4.4. Entrepreneur indépendant

Les parties conviennent que l'entrepreneur agit à titre d'entrepreneur indépendant pour les fins du présent contrat. L'entrepreneur et ses employés, dirigeants, mandataires et sous-traitants ne deviennent pas des employés de la SCHL. L'entrepreneur convient d'en aviser ses employés, dirigeants, mandataires et sous-traitants.

Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, l'entrepreneur conserve entièrement le contrôle et la responsabilité de ses employés, mandataires et sous-traitants. L'entrepreneur prépare et traite directement la paye de ses employés et retient ou paie les impôts à l'emploi et retenues salariales qui sont requis pour ses employés. Tout le personnel employé par l'entrepreneur au début de la période visée par le contrat demeure, en tout temps et pour toutes fins, à l'emploi exclusif de l'entrepreneur.

4.5. Pouvoir de l'entrepreneur

L'entrepreneur convient qu'il n'a pas le pouvoir de donner des garanties ou des sûretés au nom de la SCHL, quelles qu'elles soient, implicitement ou explicitement, qu'il n'est d'aucune façon le représentant légal ou le mandataire de la SCHL et qu'il n'a pas le droit ni le pouvoir de créer des obligations pour la SCHL ou de faire en sorte qu'elle soit liée de quelque façon que ce soit.

4.6. Mention de la SCHL

L'entrepreneur convient de ne faire aucun usage du nom, du logo ou d'une autre marque officielle de la SCHL à moins d'avoir obtenu le consentement explicite de la SCHL par écrit.

4.7. Conflit d'intérêts

L'entrepreneur, ses mandants, employés, mandataires et sous-traitants doivent éviter tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent pendant la durée du contrat. Ils doivent déclarer immédiatement tout conflit d'intérêts réel, possible ou apparent à la SCHL dès qu'ils en prennent connaissance. À la demande de la SCHL, l'entrepreneur devra prendre des mesures pour supprimer tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu.

L'entrepreneur ne doit fournir à aucun tiers des services qui, dans les circonstances, pourraient raisonnablement donner lieu à un conflit d'intérêts entre les responsabilités de l'entrepreneur envers ce tiers et ses responsabilités envers la SCHL

S'il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts, réel, possible ou perçu, à la satisfaction de la SCHL, celle-ci a le droit de résilier immédiatement l'accord. Tous les produits des travaux complétés à la date de la résiliation doivent être transmis à la SCHL. La SCHL verse à l'entrepreneur un montant qui, de l'avis de la SCHL, constitue un paiement raisonnable pour

l'exécution partielle des obligations de l'entrepreneur en application de l'accord. Une fois ce montant versé, la SCHL n'a plus aucune obligation de quelque nature que ce soit envers l'entrepreneur.

Tout titulaire ou ancien titulaire de charge publique doit se conformer aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts* pour pouvoir tirer un avantage direct de tout contrat octroyé à l'issue de la présente DDP.

4.8. Assurance

L'entrepreneur doit, à ses frais, obtenir et maintenir en vigueur, ou faire en sorte que soient obtenues et maintenues en vigueur, les polices d'assurance ci-dessous pendant la durée du contrat.

Les montants de garantie indiqués peuvent être fournis en combinaison avec les polices originales, complémentaires ou excédentaires.

A) Assurance de responsabilité civile des entreprises

Assurance responsabilité civile des entreprises, souscrite auprès d'un assureur autorisé par licence à faire affaire au Canada, d'au moins 5 000 000 \$ par évènement ou série d'évènements découlant d'une seule cause pour préjudice personnel, dommages corporels (y compris le décès) et dommages à la propriété. La police d'assurance doit couvrir notamment les locaux et les activités de l'entrepreneur, la responsabilité liée aux produits et aux travaux achevés (formule étendue), la responsabilité de l'entrepreneur, les véhicules n'appartenant pas à l'entrepreneur, la responsabilité de l'employeur, la responsabilité contractuelle et la responsabilité particulière assumée en vertu du présent contrat. La Société canadienne d'hypothèques et de logement doit être ajoutée à la police à titre d'assuré additionnel, et la police doit contenir une clause de responsabilité réciproque et une clause d'individualité des intérêts.

B) Assurance responsabilité civile professionnelle ou autre (erreurs et omissions)

Assurance responsabilité civile professionnelle, souscrite auprès d'un assureur autorisé par licence à faire affaire au Canada, d'au moins 2 000 000 \$ par demande de règlement couvrant notamment la perte financière découlant d'actes, d'erreurs ou d'omissions réels ou présumés ou d'actes fautifs commis par l'entrepreneur, ses mandataires ou ses employés lors de la prestation des services. L'entrepreneur doit s'assurer que la police est renouvelée sans interruption pendant une période d'au moins cinq (5) ans après l'expiration ou la résiliation anticipée du présent contrat.

C) Assurance responsabilité civile contre les erreurs et les omissions des médias

Une assurance responsabilité civile des médias souscrite auprès d'un assureur agréé au Canada, d'une limite d'au moins cinq millions de dollars canadiens (5 000 000 \$) par évènement. Cette police d'assurance doit couvrir les dommages personnels (diffamation, calomnie), les préjudices imputables à la publicité et les atteintes à la vie privée, la violation des droits patrimoniaux, la violation du droit d'auteur, de marques, de titres, de slogans, les détournements et plagiats, la responsabilité civile contre les erreurs et omissions, la transmission par négligence de virus informatiques ou de codes malveillants dans les médias,

ainsi que la violation des engagements à préserver la confidentialité des sources, la responsabilité contractuelle générale et la responsabilité de l'entrepreneur, y compris les activités des sous-traitants indépendants.

D) Autres conditions

En cas de changement important à la portée des services fournis en vertu du présent contrat, la SCHL peut demander des modifications aux protections d'assurance minimales stipulées ci-dessus. Toutes les polices d'assurance que l'entrepreneur doit maintenir en vigueur conformément à la présente clause d'assurance visent essentiellement le présent contrat et toute assurance valide et recouvrable de la SCHL n'intervient qu'en complément de l'assurance de l'entrepreneur et n'y contribue pas. Tous les certificats d'assurance doivent mentionner que les assureurs donneront à la SCHL un avis écrit d'au moins trente (30) jours avant l'annulation de toute assurance prévue dans la présente clause d'assurance. En outre, l'entrepreneur doit donner à la SCHL un avis écrit dès qu'il apprend qu'un assureur décrit dans la présente clause d'assurance a l'intention d'annuler une assurance prévue dans la présente clause, qu'il y a apporté une modification importante ou qu'il a l'intention de le faire. Un certificat d'assurance conforme aux exigences énoncées ci-dessus doit être remis à la SCHL au moment de la signature du présent contrat et à chacun de ses renouvellements.

Sans limiter d'aucune façon la liberté de la SCHL de consentir ou non à une demande de soustraitance, conformément au présent contrat ou à tout autre contrat, l'entrepreneur convient qu'il doit obliger contractuellement tout sous-traitant ou cocontractant indépendant retenu dans le cadre du présent contrat et de tout autre contrat à maintenir des assurances contre de tels risques et couvrant les montants raisonnables qu'une personne prudente maintiendrait dans des circonstances commerciales similaires à celles du sous-traitant ou du cocontractant indépendant en tenant compte du degré de participation de celui-ci à la prestation des services. Il incombe exclusivement à l'entrepreneur de déterminer s'il lui faut souscrire quelque autre police d'assurance, outre celles qui sont prévues aux présentes, pour sa propre protection ou l'exécution de ses obligations en vertu du présent contrat.

4.9. Absence de restriction

Aucun recours particulier énoncé dans le contrat ne doit être interprété comme restreignant les droits et recours dont peut disposer la SCHL en application de quelque contrat que ce soit ou autrement en droit.

4.10. Non-respect

Si l'entrepreneur néglige de se conformer à une directive ou à une décision convenablement transmise par la SCHL en application du présent contrat, la SCHL peut prendre les mesures et engager les charges raisonnables qui sont requises pour faire respecter sa directive, ce qui comprend notamment le recours aux services d'un autre entrepreneur et la retenue d'un paiement dû à l'entrepreneur pour les services rendus et l'application de ces montants par la SCHL aux charges qu'elle engage pour remédier à un tel défaut ou manquement.

4.11. Force majeure

Si une partie ne peut s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat en raison d'une force majeure ou d'un acte de Dieu (évènement ou effet que l'on ne peut raisonnablement prévoir ou contrôler), la partie concernée doit en aviser l'autre partie par écrit dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. L'avis écrit est transmis par courrier recommandé et

décrit les évènements qui constituent un cas de force majeure, lesquels peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, les guerres, les troubles publics importants, les entraves causées par des ordonnances ou des interdictions émises par les autorités publiques, les actes d'ennemis publics, les grèves, les lock-out et les autres conflits de travail, les émeutes, les inondations, les ouragans, les incendies, les explosions et toutes autres catastrophes naturelles indépendantes de la volonté de la partie.

Lorsque la SCHL conclut, à son entière discrétion, que l'entrepreneur ne pourra pas s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat, elle peut retenir les services d'autres entrepreneurs compétents pour fournir les services, sans aucune obligation envers l'entrepreneur et sans devoir l'indemniser.

4.12. Non-renonciation

Le fait pour une partie de ne pas faire valoir un droit, quel qu'il soit, en application du présent contrat, ne doit pas être interprété comme emportant renonciation à ses droits et recours.

4.13. Lois applicables

Le présent contrat est régi par les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada y applicables et doit être interprété en conséquence. Les parties s'en remettent à la compétence de la Cour fédérale et des tribunaux de la province de l'Ontario, selon ce qui convient dans les circonstances.

L'entrepreneur doit donner tous les avis et obtenir toutes les licences et autorisations et tous les permis requis pour fournir les services. L'entrepreneur doit respecter toutes les lois applicables aux services ou à l'exécution du contrat.

4.14. Rapport final

Si l'entrepreneur doit produire un rapport final, il le rédige dans un format que la SCHL juge acceptable et qui en permet la reproduction ou la publication. Plus particulièrement :

- i) le corps du rapport comprend les principaux renseignements documentés et l'analyse, tandis que les recommandations de principe sont présentées séparément, de manière à limiter les restrictions possibles,
- ii) les recommandations de principe et la documentation à l'appui sont jointes en annexe,
- iii) le rapport stipule que les droits d'auteur demeurent la propriété de la SCHL.

Sur demande, l'entrepreneur fournira un résumé des principales conclusions et recommandations du rapport final et un exemplaire du rapport sous un format standard désigné par la SCHL, conformément aux exigences en matière de technologies de l'information de la SCHL.

4.15. Publication

Dans le cas d'un rapport de recherche, la SCHL n'est pas tenue de publier le rapport final, que ce soit en totalité ou en partie. Elle a le droit de réviser ou de publier le rapport final en partie ou en totalité et est seule à décider des parties du rapport final, ou des documents ou rapports, qui sont publiés. La SCHL peut, à sa discrétion, supprimer toute mention de l'entrepreneur dans la version révisée du rapport final.

Si l'entrepreneur désire publier le rapport final ou les documents connexes, il doit demander la permission écrite de la SCHL pour publier les rapports finaux en totalité ou en partie. Il doit également reconnaître les droits d'auteur de la SCHL et, si la SCHL le demande, inclure la mise en garde suivante :

« Ce projet a été financé (*ou financé en partie*) par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), mais les opinions exprimées dans le rapport sont celles de l'auteur (des auteurs). La SCHL ne garantit en aucun cas l'exactitude ni la qualité du contenu pour une fin donnée ».

4.16. Langues officielles

L'entrepreneur reconnaît et comprend que la SCHL est assujettie à la *Loi sur les langues officielles* et respecte les politiques du Conseil du Trésor s'y rapportant. L'entrepreneur accepte de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de cette loi et de ces politiques. Lorsque l'entrepreneur fournit des services aux employés de la SCHL ou lorsqu'il communique avec eux en personne, par téléphone ou par écrit (y compris par voie électronique), il doit offrir activement des services bilingues et il doit indiquer clairement, verbalement ou par des moyens visuels, que les employés peuvent communiquer avec lui et avoir accès aux services offerts en français ou en anglais. L'entrepreneur doit également s'assurer de disposer de ressources suffisantes pour offrir dans les deux langues officielles des services comparables sur le plan de la qualité et de la rapidité.

4.17. Accès à la propriété de la SCHL et visa d'intégrité

Le contrat ne donne pas automatiquement accès aux locaux de la SCHL. Lorsque cela est précisé dans le contrat, la SCHL convient de permettre aux employés de l'entrepreneur l'accès à ses locaux pour les besoins de l'exécution des obligations de l'entrepreneur conformément aux modalités du présent contrat. Cependant, la SCHL se réserve le droit de refuser l'accès au personnel de l'entrepreneur pour des motifs opérationnels. La SCHL a aussi en tout temps le droit d'expulser ou de refuser tout employé incompétent ou intempérant qui enfreint les règles de sécurité de la SCHL ou qui gêne les activités de la SCHL sur les lieux.

La SCHL peut exiger que les employés de l'entrepreneur obtiennent un visa d'intégrité pour pouvoir accéder aux locaux de la SCHL au besoin. S'ils n'ont pas de visa d'intégrité, l'entrepreneur et ses employés devront être accompagnés d'un employé de la SCHL s'ils ont besoin d'accéder aux locaux de la Société et ne pourront accéder aux renseignements, aux systèmes ni à aucun renseignement confidentiel de la SCHL. Si le visa d'intégrité exigé n'est pas accordé à un employé de l'entrepreneur, la SCHL aura le droit de lui interdire d'exécuter les services décrits dans le présent contrat.

4.18. Suspension des services et changements dans les spécifications

La SCHL peut, en tout temps et selon les besoins, ordonner la suspension partielle ou entière des services et modifier ou accroître les spécifications quant aux types de services offerts et aux méthodes de prestation. L'entrepreneur doit respecter toutes les directives fournies par écrit par la SCHL concernant ce qui précède. Si la suspension, la modification ou l'augmentation des spécifications donne lieu à une augmentation ou à une réduction du coût des services, le montant prévu au paragraphe 3.1 est modifié en conséquence. L'entrepreneur

n'a droit, en aucune circonstance, à une indemnisation pour les pertes de profits anticipés, et on ne tient pas compte des augmentations ou réductions négligeables.

4.19. Renseignements supplémentaires

Sauf indication contraire dans le contrat, aucun paiement n'est versé pour des services supplémentaires à moins que la SCHL ait préalablement autorisé par écrit de tels services supplémentaires et leur prix.

4.20. Cession du contrat

L'entrepreneur ne peut céder le contrat, en entier ou en partie, sans le consentement écrit préalable de la SCHL, que celle-ci peut refuser pour quelque raison que ce soit.

Il est entendu que l'entrepreneur peut retenir les services d'autres entités qui l'aideront à fournir les services, à condition que l'entrepreneur assume en tout temps l'entière responsabilité de la prestation et de la qualité de ces services et agisse d'une façon qui démontre qu'il reconnaît et respecte la nature confidentielle des services. Aucune prétendue cession du contrat n'a pour effet de libérer l'entrepreneur des obligations prévues dans le contrat ou d'imposer des obligations à la SCHL.

4.21. Personnes clés et affectations

Si des personnes précises sont désignées dans le contrat pour exécuter les services ou une partie de ceux-ci, l'entrepreneur doit fournir les services de ces personnes, à moins qu'il ne soit incapable de le faire en raison de causes hors de son contrôle raisonnable.

Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services d'une personne précise désignée dans le contrat, il doit, dès que possible, aviser la SCHL de la raison pour laquelle il n'est pas en mesure de le faire et lui soumettre le nom, les qualifications et l'expérience d'un remplaçant proposé pour examen et approbation par la SCHL.

L'entrepreneur ne doit, en aucun cas, permettre l'exécution des services par des remplaçants non autorisés. La SCHL peut ordonner à toute personne désignée dans le contrat pour exécuter les services ou une partie de ceux-ci ou, s'il y a lieu, à un remplaçant, de cesser d'exécuter les services. Le cas échéant, l'entrepreneur doit immédiatement se conformer à cet ordre et soumettre le nom, les qualifications et l'expérience d'un remplaçant proposé à l'examen et à l'approbation de la SCHL. Le fait que la SCHL n'ordonne pas à une personne de cesser d'exécuter les services ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité de respecter les exigences du contrat.

4.22. Fermeture des bureaux de la SCHL ou suspension des activités

Si les locaux de la SCHL deviennent inaccessibles pour cause d'évacuation ou de fermeture des bureaux pour des raisons indépendantes de la volonté de la SCHL, et que cette dernière, à sa seule discrétion, a des motifs raisonnables de croire que la santé ou la sécurité des personnes peut être compromise, ou s'il y a suspension des activités de la SCHL, le paiement à l'entrepreneur peut être suspendu ou modifié. Si l'entrepreneur présente à la SCHL une preuve satisfaisante démontrant qu'il continuera d'assumer des obligations financières envers des tiers en raison de ses engagements en vertu du présent contrat et qu'il n'est pas en mesure de limiter les pertes résultant de ces obligations, la SCHL peut verser la totalité du paiement ou une partie de celui-ci, ou le suspendre entièrement.

4.23. Divisibilité

Si une autorité compétente détermine qu'une disposition quelconque du contrat est inapplicable, cette disposition peut être retirée du contrat de manière à préserver, dans la mesure du possible, les intentions des parties.

4.24. Portée du contrat

Le présent contrat contient tous les points sur lesquels les parties se sont entendues, et il n'existe aucune autre déclaration ou garantie, verbale ou autre, entre les parties, outre celles qui sont énoncées dans les présentes ou jointes à titre de spécifications, de conditions ou d'addenda signés par les deux parties. En cas de divergences entre les documents de l'entrepreneur et ceux de la SCHL, ce sont ces derniers qui sont déterminants.

4.25. Force obligatoire

Le présent contrat lie les parties, leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit.

Article 5.0 – Administration du contrat

5.1 Avis

Commande fournisseur – La SCHL émettra une commande fournisseur pour chaque achat en vertu du présent contrat. L'entrepreneur doit recevoir une commande fournisseur de la SCHL avant de commencer à livrer des biens ou des services en vertu du présent contrat.

Toutes les factures, tous les avis et toutes les demandes de paiement doivent mentionner le numéro de commande fournisseur de la SCHL pertinent et être envoyés par voie électronique à l'adresse accountspayable@cmhc-schl.gc.ca. Ne pas le faire pourrait entraîner des retards de paiement.

Les avis émis en vertu du présent contrat doivent être faits par écrit et transmis par courriel aux administrateurs de contrats suivants :

(a) À la SCHL à l'adresse suivante :

Société canadienne d'hypothèques et de logement

Nom Cliquez pour saisir du texte Titre Cliquez pour saisir du texte

700, chemin Montréal, Ottawa (Ontario)

K1A 0P7

Téléphone: 613-xxx-xxxx

Courriel: xxxxxxxx @cmhc-schl.gc.ca

(b) À l'entrepreneur à l'adresse suivante :

Cliquez ici pour saisir du texte.

Téléphone : Cliquez ici pour saisir du texte. Courriel : Cliquez ici pour saisir du texte.

Lorsque l'administrateur du contrat d'une des parties change, la partie concernée en avise l'autre partie par écrit. La SCHL avise par écrit l'entrepreneur des noms des représentants de la SCHL qui ont le pouvoir d'attribuer des travaux et d'approuver les paiements relatifs aux travaux exécutés en vertu du présent contrat.

Article 6.0 – Documents formant le contrat

- 6.1 Les documents suivants constituent la totalité du contrat intervenu entre les parties à l'égard de l'objet des présentes :
 - a) le présent contrat, signé le Cliquez ici pour saisir du texte,
 - b) la demande de propositions de la SCHL portant la date du 15 mai 2020,
 - c) la proposition soumise par l'entrepreneur et portant la date du Cliquez ici pour saisir du texte;

ainsi que tous les avis écrits de changement transmis par la SCHL en vertu du présent contrat et les autres spécifications et documents dont les parties conviennent par écrit.

6.2 Les documents formant le contrat sont complémentaires, et toute disposition de l'un d'eux lie les parties comme si tous les documents comportaient la même disposition. Les documents constituant le contrat doivent être interprétés globalement, et c'est l'intention globale du contrat qui est déterminante. En cas de divergence entre les documents constituant le contrat, la préséance est établie selon la séquence des documents énumérés plus haut.

EN FOI DE QUOI les parties, représentées par leurs signataires dûment autorisés, ont signé le présent contrat.

L'ENTREPRENEUR

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

Cliquez ici pour saisir du texte.	D IIII OTHEQUES ET DE LOGENE.
Cliquez ici pour saisir du texte.	Cliquez ici pour saisir du texte.
Cliquez ici pour saisir du texte.	Cliquez ici pour saisir du texte.
Date :	Date :

Contrat type – ANNEXE « A » – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Ce document doit être rédigé avec le Proposant retenu et approuvé par celui-ci.

Contrat type – ANNEXE « B » – HONORAIRES

Si l'entrepreneur respecte toutes les obligations que lui impose le contrat, la SCHL lui versera les honoraires indiqués ci-dessous, plus les taxes applicables.

Ce document doit être rédigé avec le Proposant retenu et approuvé par celui-ci.